



PROGRAMME DE FORMATION EN ADMINISTRATION DE BASE, SESSION 2022

des admis aux concours directs,
de recrutement et recrutement exceptionnel,
au titre de l'année 2021

MODULE : FINANCES PUBLIQUES

YAPI GHISLAIN SYLVESTRE

Administrateur Principal des Services Financiers
Sous directeur, Contrôleur budgétaire

Responsable d'Unité Pédagogique

AGENDA

- Prise de parole des auditeurs (présentation)
 - Objectifs de la formation
 - Méthodologie de la formation
 - Sommaire
 - Déroulement du cours

OBJECTIFS DU COURS

- Identifier et expliquer les concepts clés liés à la gestion des finances publiques;
- Définir clairement les grands principes de l'orthodoxie des finances publiques;
- Présenter et expliquer correctement le cadre de mise en œuvre de la réforme du budget-programmes;
- Présenter clairement les règles, les processus et les procédures d'élaboration, d'exécution et du contrôle du budget de l'Etat.

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

- Communications
 - Brainstormings
 - Exercices interactifs
 - Evaluation finale

DEROULEMENT DU COURS

MODULE : FINANCES PUBLIQUES (30 heures)

	PARTIES	Durée
1	PARTIE INTRODUCTIVE ET CONCEPTS CLES DES FINANCES PUBLIQUES	4 heures
2	LES PRINCIPES DE L'ORTHODOXIE DES FINANCES PUBLIQUES	6 heures
3	LE CADRE GENERAL DU BUDGET-PROGRAMMES	8 heures
4	DROIT BUDGETAIRE APPLIQUE EN COTE D'IVOIRE	8 heures
5	EXERCICES D'APPLICATION ET EVALUATION FINALE	4 heures
TOTAL		30 heures

SOMMAIRE

PARTIE INTRODUCTIVE

1. EPOQUE DES FINANCES PUBLIQUES CLASSIQUES
2. EPOQUE DES FINANCES PUBLIQUES MODERNES
3. EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES EN COTE D'IVOIRE

SOMMAIRE

I- LES CONCEPTS CLES SUR LES FINANCES PUBLIQUES

1. DÉFINITION DES CONCEPTS
2. TYPOLOGIE DES LOIS DE FINANCES
3. DISTINCTION ENTRE CERTAINS CONCEPTS

SOMMAIRE

II- LES PRINCIPES DE L'ORTODOXIE DES FINANCES PUBLIQUES

1. PRINCIPES BUDGETAIRES
2. PRINCIPE DE LA GESTION FINANCIERE
3. PRINCIPE DE LA FISCALITE
4. PRINCIPES ISSUS DE LA REFORME DU BUDGET-PROGRAMMES

SOMMAIRE

III-LE CADRE GENERAL DU BUDGET-PROGRAMMES

1. CADRE JURIDIQUE
2. OUTILS DU BUDGET-PROGRAMMES
3. ACTEURS ET ROLES

SOMMAIRE

IV- LA GESTION BUDGETAIRE EN COTE D'IVOIRE



Session 1 : Elaboration du budget de l'Etat

- Elaboration des documents de programmation pluriannuelle
- Elaboration du projet de Loi de Finances

Session 2: Exécution du budget de l'Etat

- Innovation en matière d'exécution du budget
- Procédure d'exécution du budget de l'Etat
- Contrôles des opérations du budget de l'Etat



FORMATION EN ADMINISTRATION DE BASE

CHAPITRE Intro:

L'EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

Formation en administration de base 2022

*RUP:
YAPI Ghislain Sylvestre*

SOMMAIRE

CHAPITRE Intro : EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES

- I. EPOQUE DES FINANCES PUBLIQUES CLASSIQUES
- II. EPOQUE DES FINANCES PUBLIQUES MODERNES
- III. EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES EN COTE D'IVOIRE

INTRODUCTION

- La période qui va du Moyen-âge à 1789 a vu l'apparition de l'Etat moderne;
- Son développement, notamment au plan militaire, suppose de trouver de nouvelles recettes, plus précisément de lever des impôts;
- La fin du XVIII^e siècle et le début du XIX^e siècle sont marqués par la volonté de reformer les finances publiques;
- C'est ainsi qu'au XIX^e siècle une nouvelle conception des finances publiques d'obédience libérale à vue le jour.

EPOQUE DES FINANCES PUBLIQUES CLASSIQUES

L'époque des finances publiques classiques est marquée par 2 périodes

- **L'ETAT GENDARME** (*le libéralisme*)

Du 19^{ème} siècle à la crise économique de 1929.

- **L'ETAT PROVIDENCE** (*l'interventionniste étatique*)

A partir de la crise économique de 1929

EPOQUE DES FINANCES PUBLIQUES CLASSIQUES

1- L'ETAT GENDARME (le libéralisme)

- L'Etat libéral laisse le maximum de liberté aux particuliers sur le plan économique.
- l'Etat n'exerce que des compétences réduites, notamment au niveau:
 - des relations internationales par le canal de la diplomatie ou des armées ;
 - de la sécurité, la défense et la justice.
- Pendant cette époque, les secteurs comme l'économie, la culture, le développement social sont laissés à l'initiative privée.

EPOQUE DES FINANCES PUBLIQUES CLASSIQUES

2- L'ETAT PROVIDENCE (l'interventionniste étatique)

- A partir de la guerre de 14-18, et à la suite de la grande crise de 1929, l'Etat va intervenir de plus en plus dans **le domaine économique** comme dans **le domaine social**.
- L'intervention de l'Etat se fera à travers *les nationalisations directement ou indirectement par le biais de réglementations.*
- Cette époque a été fortement influencée par les théories des économistes néo classiques
- John Maynard KEYNES dans « *la théorie générale de l'Emploi, de l'intérêt et de la monnaie, 1936* » affirme que, seul l'Etat peut rompre le cercle vicieux de la dépression.

EPOQUE DES FINANCES PUBLIQUES MODERNES

Les Finances Publiques sont désormais mises au service de la croissance économique en vue d'améliorer les aspects sociaux pour le développement des Etats.

- Le Budget constitue un outil d'interventionniste étatique;
- Le processus budgétaire est piloté par le pouvoir exécutif;
- Les Finances publiques obéissent à des règles économiques tout en se conformant aux normes juridiques (budget est mis en place par une loi);
- L'édition des règles juridiques tient compte également du contexte sociologique.

On peut affirmer que les Finances Publiques sont pluridisciplinaires parce que cette discipline est à cheval sur les sciences économiques, le droit public, la comptabilité , la sociologie....

EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES EN COTE D'IVOIRE

1. A notre accession à l'indépendance en 1960

- En Côte d'Ivoire, le droit financier et le droit budgétaire sont inspirés du **droit français**.
- Les textes régissant les finances publiques de ces deux (2) Etats ont été adoptés la même année.
- Ces textes posent les mêmes règles théoriques en matière de réglementation budgétaire et financière;

Il s'agit de :

- l'ordonnance N°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (France)
- la loi organique N° 59-249 du 31 décembre 1959 relatives aux lois de finances (Cote d'Ivoire)

EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES EN COTE D'IVOIRE

2. La réforme des finances publiques de 1998

- La présentation des opérations du budget de l'Etat dans un document unique;
- La prise du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des Comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFiP;
- La mise en place d'un système d'information budgétaire (SIGFiP) pour l'exécution du budget de l'Etat.

EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES EN COTE D'IVOIRE

3. La réforme des finances publiques de 2009

- La transposition des directives de l'UEMOA en droit interne (2014-2020);
- L'élaboration des documents de programmation pluriannuelle; (2010-2019);
- Le basculement en mode budget-programmes au 1^{er} janvier 2020;
- La production des premiers Rapports Annuels de Performance de la gestion 2020 et du RGP en juin 2021.



FORMATION EN ADMINISTRATION DE BASE

CHAPITRE I: S.

LES CONCEPTS CLES SUR LES FINANCES PUBLIQUES

Formation en administration de base 2022

*RUP:
YAPI Ghislain Sylvestre*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES CONCEPTS CLES SUR LES FINANCES PUBLIQUES

- I. DÉFINITION DES CONCEPTS
- II. TYPOLOGIE DES LOIS DE FINANCES
- III. DISTINCTION ENTRE CERTAINS CONCEPTS

DEFINITION DES CONCEPTS

1. L'économie

- L'économie est la science qui étudie comment les **ressources rares** sont employées pour la satisfaction des besoins des personnes vivant en société;
- Elle s'intéresse d'une part aux opérations essentielles que sont **la production, la distribution et la consommation des biens**, d'autre part aux institutions et aux activités ayant pour objet de faciliter ces opérations.

**Edmond MALINVAUD,
Economiste français (1923, 2015)**

DEFINITION DES CONCEPTS

2. La finance

- La finance consiste à analyser en termes financiers, toutes les **décisions importantes qui surviennent** dans les organisations ou **dans la société en général**, dans le but d'assurer une **utilisation optimale des ressources** et d'améliorer ainsi le bien-être de tout un chacun ;

Elle permet de s'assurer que toutes les décisions prises créent de la valeur et engendrent de la richesse;

- La finance doit permettre à tous les individus d'accéder à un niveau de vie plus élevé.

DEFINITION DES CONCEPTS

3. Les finances publiques

Définition 1 :

Les finances Publiques doivent être appréhendées comme l'étude des règles qui définissent les modalités d'exécution des ressources et des charges des administrations publiques.

Définition 2 :

Les finances publiques sont l'étude des règles et des opérations relatives aux deniers publics.

DEFINITION DES CONCEPTS

4. La loi de finances

Une loi de finances a pour objet de déterminer, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui résulte.

On distingue trois (3) lois de finances :

- la Loi de Finances Initiale (LFI)
- la Loi de Finances Rectificative (LFR)
- la Loi de Règlement (LR)

DEFINITION DES CONCEPTS

5. Budget

Définition 1 :

Le budget est un acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles prévisionnelles de l'Etat ou autres catégories de services publics

Définition 2 :

Le budget est un document récapitulatif **des recettes et des dépenses prévisionnelles** déterminées et chiffrées pour **un exercice comptable** à venir (généralement l'année).

Exemple :

- Budget de l'Etat;
- Budget d'une Collectivité;
- Budget d'une Entreprise publiques.

DEFINITION DES CONCEPTS

6. Performance (définition)

La performance se traduit par la poursuite et l'atteinte des objectifs de politique publique.

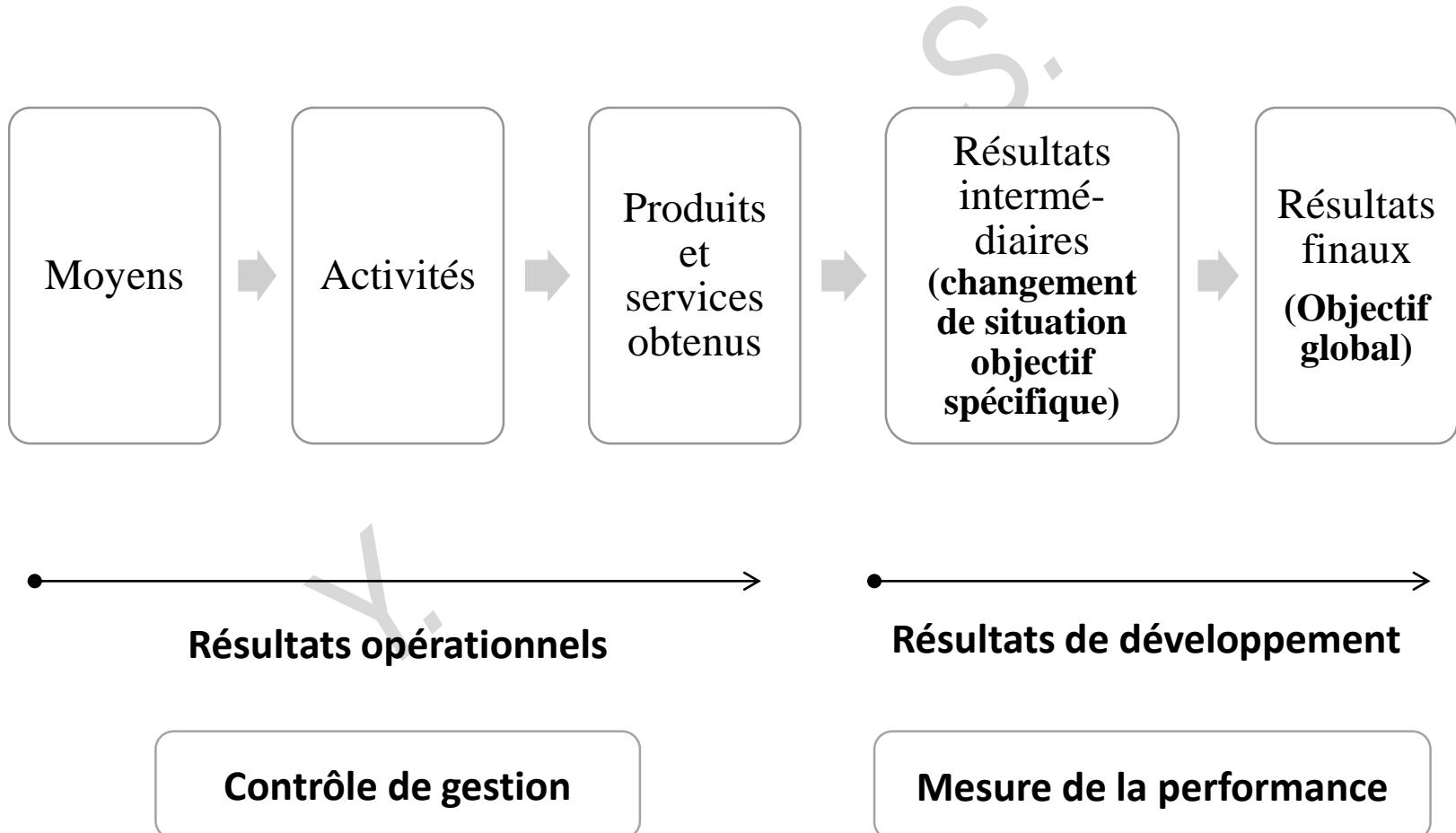
Elle s'exprime en terme d'efficacité socio-économique, de qualité de service ou d'efficiency de la gestion.

- **Pour le citoyen:** les effets attendus des politiques publiques (l'efficacité socio-économique);
- **Pour l'usager :** la qualité du service rendu (la qualité exigée);
- **Pour le contribuable:** efficiency de la gestion (l'optimisation des moyens).

La politique publique se définit comme un ensemble d'interventions de l'Etat menées dans un domaine spécifique, dans l'optique d'obtenir une modification ou une évolution de la situation de départ, un ensemble d'actions poursuivant des objectifs précis (Guide UEMOA NBE)

DEFINITION DES CONCEPTS

6. Performance (illustration)



DEFINITION DES CONCEPTS

7. Ordonnateur

L'ordonnateur est un acteur de la gestion publique qui dispose d'un pouvoir budgétaire.

A ce titre il est chargé d'exécuter le budget qui lui est assigné dans sa phase administrative (engagement – liquidation – ordonnancement ou mandatement) pour les dépenses et (constatation des droits – liquidation – ordonnancement) pour les recettes .

Les différents ordonnateurs sont :

- Ordinateurs principaux (**Ministres, Présidents d'Institution**)
- Ordinateurs délégués (**Directeurs de Cabinet, Directeurs Généraux, Directeurs centraux**)
- Ordinateurs secondaires (**Directeur d'EPN, Ambassadeurs, Directeurs Régionaux, Chefs de projet...**)

NB : Pour être désigné ordonnateur, il faut être déjà nommé dans une fonction administrative

DEFINITION DES CONCEPTS

8. Comptable

Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent régulièrement nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances ayant pour qualité **le recouvrement des ordres de recettes, le paiement des dépenses** au moyen des fonds et valeurs dont il assure la garde et la conservation et ce, au nom de l'Etat, de la collectivité et de EPN.

On distingue :

- Les comptables principaux et les comptables secondaires
- Les comptables patents et les comptables de fait
- Les comptables directs du Trésor et les comptables spéciaux

DEFINITION DES CONCEPTS

8. Comptable

8.1. Comptables principaux et comptables secondaires

Le critère de différenciation est celui de la responsabilité de ces agents devant la Cour des Comptes.

■ les comptables principaux

Ils sont justiciables devant la Cour des Comptes devant laquelle, ils doivent à chaque clôture d'exercice, rendre compte.

Les rapports sur l'exercice sont connus sous le nom de “*Compte financier*” pour les agents comptables des EPN et “*Compte de gestion*” pour les autres comptables publiques.

■ Les comptables secondaires

Il ne rendent pas compte directement à la Cour des Comptes. Cependant, ils centralisent et justifient leurs opérations auprès des comptables principaux auxquels ils rendent compte de leur gestion.

DEFINITION DES CONCEPTS

8. Comptable

8.2. Comptables patents et comptables de fait

Le critère retenu est **la nomination**. Tandis que les **comptables patents** sont ceux qui ont été régulièrement nommés ès qualités pour exercer les fonctions de comptables publics, **les comptables de fait** sont des agents qui s'immiscent dans la gestion des comptables patents.

I. DEFINITION DES CONCEPTS

8. Comptable

8.3. Comptables directs du Trésor et comptables spéciaux

Les comptables directs relèvent directement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Les autres sont des comptables spéciaux tels que les receveurs d'impôts et les receveurs de douanes.

DEFINITION DES CONCEPTS

9. Administration publique

L'administration publique est l'ensemble des institutions, des unités administratives centrales, déconcentrées, des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et des entreprises publiques dont les activités de production ou de prestation de services sont financées par des fonds publics.

Art. 3 de la LOCT de 2014

DEFINITION DES CONCEPTS

10. Autorisation d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP)

- AE: c'est la limite supérieure des dépenses pouvant être **juridiquement** engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des **investissements prévus par la loi de finances**
- CP: C'est la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées en cours d'exercice
(Art 20 de la LOLF)
 - **CP uniquement pour les dépenses ordinaires (Pers, Biens et Services, Transferts)**
 - **AE et CP pour les dépenses d'investissement directs et les PPP**

TYPOLOGIE DES LOIS DE FINANCES

1. La Loi de finances Initiale (LFI)

La loi de finances initiale est celle qui « prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ».

Elle est élaborée et votée pour être exécutée sur une période de douze (12) mois.

Elle est élaborée en année antérieure à son année d'exécution (la LFI N+1 est élaborée en année N).

Exemple : La LFI 2021 a été élaborée en 2020

TYPOLOGIE DES LOIS DE FINANCES

2. La Loi de Finances Rectificative (LFR) ou collectifs budgétaires

Elle sert à modifier en cours d'année le contenu de l'autorisation budgétaire initiale

Elle est élaborée en année en cours et est exécutée sur le reste de la période de l'année.

Exemple : La LFR 2021 votée en juin 2021 sera exécutée sur la période de juin à décembre 2021

TYPOLOGIE DES LOIS DE FINANCES

3. La Loi de Règlement (LR)

Elle constate **les résultats financiers** de chaque année civile et approuve les différences entre **les réalisations et les prévisions** de la **loi de finances initiale**, complétée dans le cas échéant par la **loi de finances rectificative**.

Le projet de LR est élaboré par le Ministre du Budget à la fin de l'exercice.

Il dispose de 6 mois (de janvier à juin) pour élaborer et transmettre le projet de LR de l'année N-1 à la Cour des Comptes.

Il le transmet par la suite au Parlement au moment du dépôt du projet de Loi de Finance de l'année N+1.

Exemple : La LFR 2020 sera déposée au Parlement au moment du dépôt de la LFI 2022

DISTINCTION ENTRE CERTAINS CONCEPTS

1. Distinction entre finances publiques et finances privées (1/2)

Eléments de distinction	Finances publiques	Finances privées
Objectifs	Les opérations financières des personnes publiques ne peuvent viser que la satisfaction de l'intérêt général	Les personnes privées agissant en fonction de leur intérêts privés
	L'Etat doit faire fonctionner les services publics quelles qu'en soient les conséquences financières	Les objectifs des finances privées sont le profit, la rentabilité et en général, la satisfaction des besoins personnels
Moyen d'action	L'Etat dispose de moyen de prérogative de puissance publique pour se procurer des ressources sans contrepartie directe	Dans les rapports entre personnes privées, le procédé normal est le contrat
	Pour l'établissement de leur budget, elles doivent obtenir l'autorisation d'un organe délibérant. Elles subissent également des règles sur l'exécution du budget : les autorités compétentes doivent respecter l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante	Les personnes privées ont une grande liberté dans l'exercice de leurs attributions financières, bien qu'elles soient soumises à quelques règles.

DISTINCTION ENTRE CERTAINS CONCEPTS

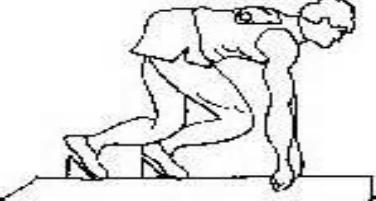
1. Distinction entre finances publiques et finances privées (2/2)

Eléments de distinction	Finances publiques	Finances privées
Modalités de gestion	<p>L'Etat n'est pas limité dans ses moyens financiers. L'Etat détermine d'abord ses dépenses, ensuite les moyens nécessaires pour les financer.</p> <p>Grâce à ses moyens de contrainte, il peut augmenter ses ressources soit en pressant plus les contribuables ou soit en faisant recours à l'emprunt pour financer le déficit</p>	<p>Une personne privée détermine ses ressources et après ses dépenses.</p> <p>Le régime applicable aux finances privées est un régime de liberté</p>
Points de rapprochement	<p>La personne publique doit se préoccuper de la rentabilité de ses dépenses faire en sorte que l'argent public dépensé ait la rentabilité la plus forte</p> <p>Certaines dépenses publiques et certaines recettes publiques échappent au régime de droit public</p>	

DISTINCTION ENTRE CERTAINS CONCEPTS

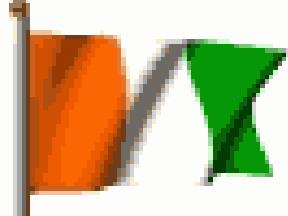
2. Distinction entre Budget et loi de finances

Budget	Lois de finances
Le budget est la partie comptable des lois de finances	La loi de finances en elle-même est le support du budget
Le budget décrit les recettes et les dépenses	C'est la loi de finances qui va fixer les ressources et les charges
Le budget, document comptable, prévoit le budget de l'année à venir et comprend les crédits ayant une incidence sur l'équilibre de l'année à venir	La loi de finances est l'acte juridique adopté par le Parlement autorisant le Gouvernement, autrement dit le Pouvoir Exécutif, à prélever les recettes au moyen de l'impôt ainsi que l'exécution des dépenses publiques



A vous maintenant

N°	QUESTIONS	REONSE Vrai ou Faux
1	La loi de finances initiale peut être exécutée sur une période inférieure à douze (12) mois.	
2	Le budget de l'Etat se retrouve à l'intérieur de la loi de finances	
3	L'équilibre budgétaire est l'égalité entre les ressources et les charges de la loi de finances.	
4	Le vote d'une loi de finances peut intervenir au cours de l'année de gestion	
5	Le dépôt du projet de loi de Règlement est examiné avant le projet de loi de finances	
6	Les résultats opérationnels sont obtenus à travers la mise en œuvre des activités.	
7	Une Représentation diplomatique fait partie de l'Administration centrale.	
8	Un comptable de fait subit les mêmes contrôles par la Cour des Comptes qu'un comptable patent.	
9	La performance d'un ministère se mesure au niveau des résultats opérationnels	
10	Le ministre du budget est le responsable de la production et de la transmission du PLR à la Cour des Comptes	



FORMATION EN ADMINISTRATION DE BASE



CHAPITRE II:

LES PRINCIPES DE L'ORTHODOXIE DES FINANCES PUBLIQUES

Formation en administration de base 2022

*RUP:
YAPI Ghislain Sylvestre*

SOMMAIRE

CHAPITRE II : LES PRINCIPES DE L'ORTHODOXIE DES FINANCES PUBLIQUES

- I. PRINCIPES BUDGETAIRES
- II. PRINCIPE DE LA GESTION FINANCIERE
- III. PRINCIPE DE LA FISCALITE
- IV. PRINCIPES ISSUS DE LA REFORME DU BUDGET-
PROGRAMMES

INTRODUCTION

- Les premiers principes de l'orthodoxie des finances publiques ont été inspirés par les économistes classiques du XIXe siècle et qui étaient destinées à encadrer et à surveiller l'activité financière de l'Etat d'alors.
- Mais ces règles se justifient encore de nos jours car leur valeur technique constitue des méthodes claires de présentation et d'exécution du budget, facilitant ainsi le contrôle de l'autorité budgétaire sur l'exécutif.

On distingue trois (3) catégories

Les principes budgétaires

Les principes de la gestion financière

Les principes de la fiscalité

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

1. Définition

On distingue 6 principes budgétaires :

1. L'annualité budgétaire

- Le budget de l'Etat est voté et exécuté sur une période de un an (12 mois)

2. L'unité budgétaire

- Toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat doivent être retracées dans un document unique appelé budget de l'Etat

3. L'universalité budgétaire

- l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses.
- *Toutes les recettes et les dépenses doivent être prises en compte sans aucune omission ni dissimulation*
- *Aucune recette ne doit être affectée à une dépense spécifique dans le budget général*

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

1. Définition

4. L'équilibre

- Egalité entre les dépenses et les recettes dans le Budget de l'Etat (l'équilibre budgétaire)

5. La spécialité budgétaire

- Les autorisations de crédits ne sont pas accordées en bloc mais fractionnées en crédits ayant chacun une affectation précise.

6. La sincérité

- Il est interdit de sous-estimer les charges ou de surestimer les ressources présentées dans les lois de finances.
- C'est la dimension budgétaire de la sincérité

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

2. Dérogations aux principes budgétaires

Les dérogations concernent les trois (3) principes suivants:

1. L'annualité;
2. L'universalité
3. La spécialité

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

2.1. Principe de l'annualité (1/2)

■ Les douzièmes provisoires

En cas d'impossibilité d'adoption du budget avant le 31 décembre, le budget de l'année antérieure est reconduit dans les limites du douzième des crédits budgétaires.

Dès lors, les administrations reçoivent alors chaque mois, le douzième de leur crédits budgétaires de l'année précédente pour leur fonctionnement.

■ Les lois de finances rectificatives

Elle intervient en cours d'année pour modifier la loi de finance initiale afin de rétablir l'équilibre budgétaire

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

2.1. Principe de l'annualité (2/2)

■ La pluri annualité budgétaire

Elle permet de programmer le budget sur une période qui dépasse l'année afin d'assurer la cohérence entre le Budget et les outils de planification (Plans et stratégies...)

■ le report de crédits

Cette technique offre la possibilité à un service d'utiliser, l'année suivante, le reliquat des crédits inutilisés au cours de l'année d'autorisation. Elle permet d'éviter le gaspillage des crédits en fin d'année pour les utiliser entièrement et ainsi ne pas se voir diminuer son budget l'année suivante.

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

2.2. Principe de l'universalité

- Malgré les nombreux avantages sus mentionnés en faveur de la règle de la non affectation, la loi organique N° 59-249 du 31 décembre 1959 des finances publiques, en ses articles 1er et 2, autorise l'affectation de certaines recettes.
- Selon les dispositions de cet article, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous la forme **de budget annexe, de compte spécial du trésor, de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.**

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

2.3. Principe de la spécialité (1/3)

- **les transferts de crédits** modifient les crédits des programmes de ministères distincts ou les crédits des dotations d'institutions distinctes.
- **Les virements de crédits** modifient les crédits des programmes à l'intérieur d'un même ministère ou d'une dotation à l'intérieur d'une même institution.

NB: les modifications de crédits budgétaires au niveau d'un programme ou d'une dotation, en débit comme en crédit, ne peuvent excéder 10% du montant global du programme ou de la dotation

I. LES PRINCIPES BUDGETAIRES

2.3. Principe de la spécialité (2/3)

▪ Fonds spéciaux ou fonds secrets

- Les fonds spéciaux sont sans affectation officielle.
- Ils sont relatifs aux crédits ouverts en bloc qui n'ont pas d'affectation spéciale et qui peuvent servir à financer le contre-espionnage, de même que les subventions politiques tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Etat.
- Ces crédits ainsi soustraits à toutes les règles de la procédure budgétaire et de la comptabilité publique, apparaissent comme la manifestation, sous l'angle financier de la raison d'Etat.

Comme quoi, même dans un Etat de droit, il subsiste toujours une certaine marge discrétionnaire impartie aux pouvoirs publics.

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

2.3. Principe de la spécialité (3/3)

■ Crédits provisionnels

- Les crédits provisionnels correspondent à des besoins dont la survenance ne dépend que partiellement de la volonté de l'administration et qui de ce fait ne peuvent être connus avec exactitude au moment du vote du budget.
- Sont classés dans cette rubrique, les frais de réceptions de personnalités étrangères, les charges d'organisation d'élections, le coût d'entretien des services pénitentiaires...)

LES PRINCIPES DE LA GESTION FINANCIERE

On distingue 2 principes de la gestion financière

- 1. La séparation entre les ordonnateurs et les comptables**
- 2. La distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie**

LES PRINCIPES DE LA GESTION FINANCIERE

1. La séparation des ordonnateurs et des comptables

C'est un principe qui est commun à toute l'Administration Publique. Il repose sur la distinction fondamentale entre deux types d'acteurs exerçant deux (2) fonctions budgétaires incompatibles : **L'ordonnateur et le comptable**.

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses: il constate la créance (pour une recette) ou la dette (pour l'engagement d'une dépense), en arrête le montant (liquidation) et en ordonne le recouvrement ou le paiement (ordonnancement).

Le Comptable public de son coté exécute ces opérations. Il est le seul à manier les fonds publics, à recouvrer les recettes et à payer les dépenses (le soumettant à la responsabilité personnelle et pécuniaire), après des contrôles de régularité, ainsi qu'à tenir une comptabilité des opérations effectuées.

II. LES PRINCIPES DE LA GESTION FINANCIERE

2. La distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie (1/3)



Il s'agit de retracer distinctement dans le budget les opérations budgétaires et les opérations de trésoreries.

Les opérations budgétaires sont constituées de :

Ressources budgétaires :
impôts, revenus courants,
fonds de concours, produit
de cession et produits
exceptionnels.

Charges budgétaires : les
Dépenses Ordinaires (DO) et
les Dépenses en Capital
(article 11 LOLF 2014)

LES PRINCIPES DE LA GESTION FINANCIERE

2. La distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie (2/3)

■ Les charges budgétaires

Dépenses Ordinaires : Dépenses de personnel, charges financière de la dette, dépenses d'acquisition de Biens et Services, dépenses de transfert courant et dépenses en atténuation des recettes.

Dépenses en Capital : Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat et dépenses de transfert en capital

2. La distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie (3/3)

- Les opérations de trésorerie sont constituées de :
 - **Ressources de trésorerie** : les produits provenant de la cession des actifs, les produits des emprunts à court moyen et long termes, les remboursements de prêts et avances...
 - **Charges de trésoreries** : le remboursement des produits des emprunts extérieurs à court, moyen et long termes, les remboursements d'emprunts intérieurs émis, les prêts et avances... (Articles 12 et 13 de la LOLF)

LES PRINCIPES DE LA FISCALITE

On distingue 2 principes de la fiscalité

1. Le principe d'égalité

2. Le principe de la légalité

LES PRINCIPES DE LA FISCALITE

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ

- Ce principe exige que **la loi fiscale s'applique de façon égale à tous** les citoyens et que la répartition se fasse en fonction de leur faculté contributive.

LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ

- Il renvoie à la compétence du parlement, la loi fixant les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. »
- L'article 4 alinéa 1 de la loi organique N 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances stipule que « ***aucune recette, aucune dépense ne peut être ordonnée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans être autorisée par la loi***»

LES PRINCIPES ISSUS DE LA REFORME DU BUDGET-PROGRAMMES

La réforme des finances publiques initiée par l'UEMOA fixe de nouveaux principes en matière de gestion des finances publiques. Il s'agit de :

- **La transparence;**
- **La responsabilité;**
- **Le redevabilité.**

LES PRINCIPES ISSUS DE LA REFORME DU BUDGET-PROGRAMMES

La Transparence

- Ce principe renvoie à la franchise, l'intégrité, la loyauté et la clarté dans l'exercice des fonctions financières.
- Il prend également en compte l'exhaustivité et la fiabilité dans la diffusion des informations financières.

La Responsabilité

- Ce principe exige qu'une grande liberté soit accordée aux gestionnaires dans l'exercice de leurs fonctions financières
- Il met en exergue l'engagement de la responsabilité des acteurs dans l'exercice de leurs fonctions financières

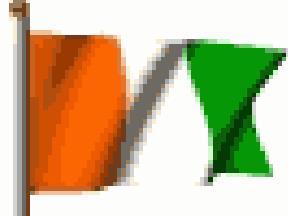
La Redevabilité

- Ce principe renvoie à la reddition des comptes.
- Il est exigé à tout gestionnaire de rendre compte de l'utilisation des ressources publiques à travers la production de rapports de gestion



A vous maintenant

N°	QUESTIONS	REONSE Vrai ou Faux
1	Le douzième provisoire est un budget qui est exécuté sur une période de un (1) mois	
2	Les CST sont des dérogations aux principes de l'annualité et de l'universalité	
3	Toutes les opérations de recettes et de dépenses sont inscrites dans le Budget Général.	
4	Chaque Compte Spécial du Trésor (CST) constitue un budget	
5	Dans le Budget de l'Etat, aucune recette n'est affectée à une dépense spécifique	
6	Le principe de la spécialité interdit la présentation des crédits budgétaires par service	
7	Le principe de l'universalité autorise qu'une recette spécifique soit affectée à une dépense spécifique dans le budget général	
8	Le principe de l'universalité interdit que soit inscrit dans le budget l' intégralité des opérations de recettes	
9	Les emprunts sont classés dans les ressources budgétaires	
10	Une dépense peut être autorisée avant être régularisée par une loi de finances	



FORMATION EN ADMINISTRATION DE BASE



CHAPITRE III:

LE CADRE GENERAL DU BUDGET-PROGRAMMES

Formation en administration de base 2022

*RUP :
YAPI Ghislain Sylvestre*

SOMMAIRE

CHAPITRE III : LE CADRE GENERAL DU BUDGET-PROGRAMMES

- I. CADRE JURIDIQUE
- II. TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF
- III. OUTILS DU BUDGET-PROGRAMMES

CADRE JURIDIQUE

TRANSPOSITION COMPLETE DES DIRECTIVES

Les huit (8) directives de l'UEMOA ont été transposées en :

- **2 lois organiques**
 - o Loi Organique N°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances
 - o Loi Organique N°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence
- **1 Loi ordinaire**
 - o Loi N°2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités
- **5 décrets**
 - o Décret N°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique
 - o Décret N°2014-417 du 09 juillet 2014 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat
 - o Décret N°2014-418 du 09 juillet 2014 portant Plan Comptable de l'Etat
 - o Décret N°2014-419 du 09 juillet 2014 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat
 - o Décret n° 2018-928 du 12 décembre 2018 portant Comptabilité des Matières

CADRE JURIDIQUE

N	Textes législatifs et règlementaires de transposition	Dispositions générales
1	Loi organique n° 2014-337 du 6 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques	Fixe tous les grands principes en matière de gestion des finances publiques (Référence aux autres textes transposés)
2	Loi organique n° 2014-336 du 6 juin 2014 relative aux Lois de Finances	Fixe toutes les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption; à l'exécution et au contrôle des lois de finances
3	Loi N°2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes	Fixe les règles et principes fondamentaux régissant le cadre financier et comptable des collectivités territoriales et les districts autonomes
4	Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique	Fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens.
5	Décret n° 2014-417 du 09 juillet 2014 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat	Fixe les règles fondamentales de présentation du Budget Général, des Budgets Annexes et des Comptes Spéciaux du Trésor
6	Décret n° 2014-418 du 09 juillet 2014 portant Plan Comptable de l'Etat	Détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat et les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers
7	Décret n° 2014-419 du 09 juillet 2014 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat	Fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation des statistiques sur les opérations financières de l'Etat
8	Décret n°2018-928 du 12 décembre 2018 portant Comptabilité des matières	Détermine l'organisation, la gestion et le contrôle des biens corporels et incorporels autres que les derniers publics

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Loi organique n° 2014-336 du 6 juin 2014 relative aux Lois de Finances

Fixe toutes les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption; à l'exécution et au contrôle des lois de finances

Textes d'application de la LOLF

1. Décret déterminant le processus annuel d'élaboration du budget de l'Etat
2. Décret portant Charte de Gestion des Programmes et des Dotations
3. Décret portant Déconcentration de l'Ordonnancement
4. Décret portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des Institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales
5. Décret relatif à la réforme des procédures et circuits d'exécution du budget prévu au plus tard pour 2023 (dispositions transitoires à travers l'arrêté interministériel n°0001 du 14 janvier 2020 PCEBP)

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

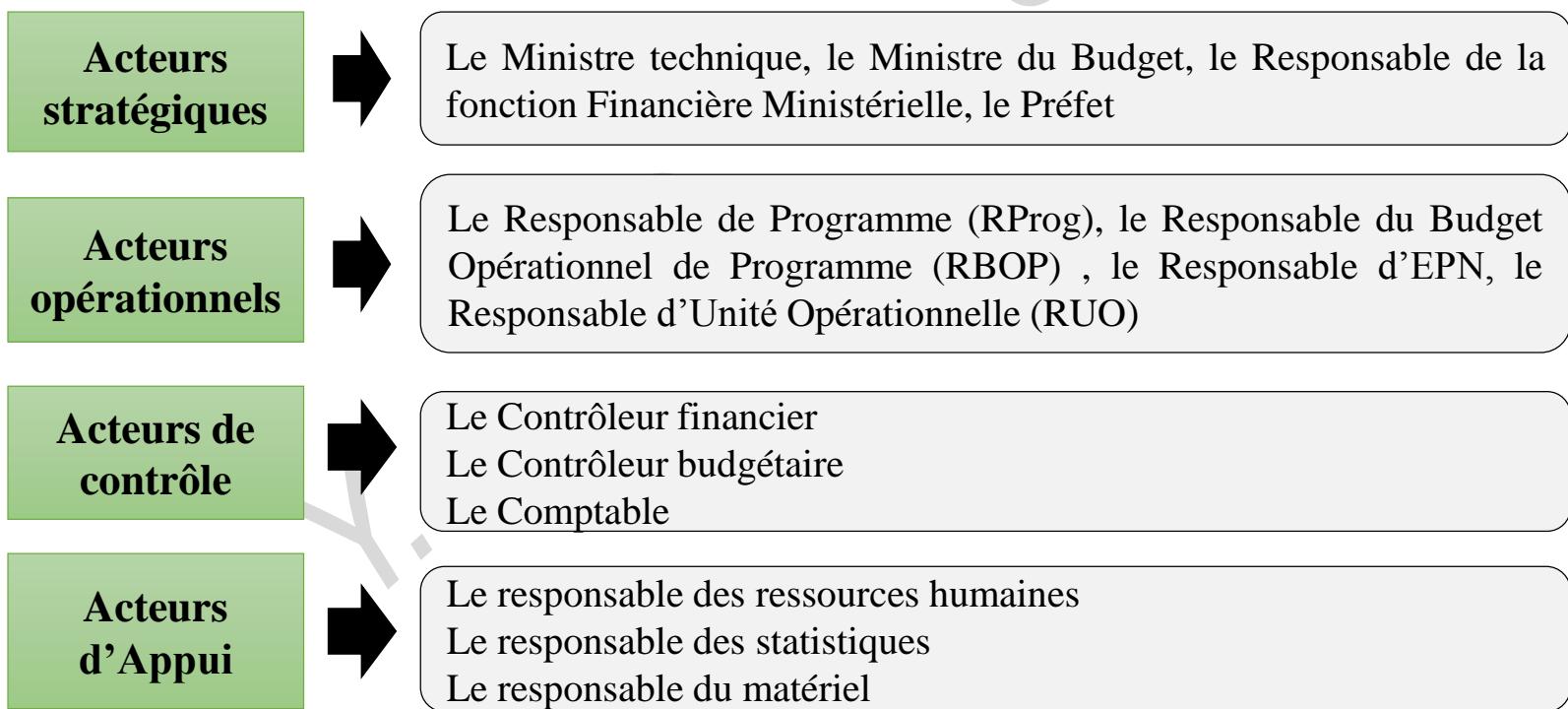
Décret N° 2013-461 du 19 juin 2013 déterminant le processus annuel d'élaboration du budget de l'Etat

ETAPES	FIN D'ECHEANCE
Programme d'investissements publics (PIP)	Mi-mars
Cadrage macroéconomique	Fin mars
Cadrage budgétaire	Fin avril
Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) / Elaboration	Mi-mai
Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) / Conseil des Ministres	Fin-mai
Lettre de cadrage du Premier Ministre	S1-juin
Conférences internes DPPD-PAP	Fin juin
Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	Fin juin
Conférences budgétaires	Mi-août
Conférences ministérielles	Fin août
Projet de budget / Conseil des Ministres	Mi-septembre
Examen du PLF Ministres / Parlementaires ***	Courant décembre
Loi de finances / Adoption et vote au Parlement	Fin décembre

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de Gestion des Programmes et des Dotations

Les acteurs de la gestion des programmes



TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de Gestion des Programmes et des Dotations

Mise en place de nouveaux outils de gestion



Les dialogues de gestion

- Dialogue horizontal
- Dialogue vertical

Lettre d'engagement sur la Performance (LEP) ou Lettre d'engagement Opérationnel (LEO)

- Acte administratif qui engage les différentes parties à l'atteinte des objectifs et des résultats du programme ou du BOP
- LEP : entre le ministre et RProg
- LEO : entre le RProg et le RBOP

Plan de travail

- Outil qui permet de réaliser la programmation des activités annuelles du programme en cohérence avec les objectifs préalablement définis
- Élaboré par le RProg, il permet de programmer les activités mensuelles de toutes les UO

Tableau de bord

- Outil qui permet de suivre au quotidien la mise en œuvre des activités et
- le pilotage du programme
- Elaboré par chaque acteur (RProg, RBOP, RUO)

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Décret n°2019-190 du 06 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement

ACTEURS	ODONNANCEMENT DES RECETTES		ODONNANCEMENT DES DEPENSES	
	BUDGET DE MOYENS	BUDGET-PROGRAMMES	BUDGET DE MOYENS	BUDGET-PROGRAMMES
ORDONNATEUR PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none">Ministre chargé du Budget		Ministre chargé du Budget	<ul style="list-style-type: none">Présidents d'InstitutionMinistres sectoriels
ORDONNATEURS DELEGUES	<ul style="list-style-type: none">Directeur Général des ImpôtsDirecteur Général des DouanesDirecteur de la Dette PubliqueDirecteur Général du BudgetDirecteur Général des HydrocarburesAgent Judiciaire du trésor		<ul style="list-style-type: none">DAF centrauxDirecteur de la Solde,Directeur du Patrimoine de l'Etat,...	<ul style="list-style-type: none">Responsables de programmes (Rprog)Responsables de Budget opérationnel (RBOP)Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)
ORDONNATEURS SECONDAIRES	<ul style="list-style-type: none">Directeurs d'EPN		<ul style="list-style-type: none">Directeurs d'EPNCorps préfectoralAmbassadeursReprésentants Economiques à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">RBOP ou RUO en région

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des collectivités territoriales

- Fixe les modalités de mise en œuvre du contrôle financier et du contrôle budgétaire;
- Il détermine la nature du contrôle des opérations budgétaires de l'Etat; des Collectivités territoriales et des EPN;
- Il s'agit des opérations de recettes et de dépenses ainsi que le patrimoine;
- Il fixe également le régime de responsabilité applicable aux Contrôleurs Financiers et aux Contrôleurs Budgétaires.

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des collectivités territoriales

Instauration du contrôle interne

	BUDGET DE MOYENS	BUDGET-PROGRAMMES
Ordonnateurs		Mise en place du dispositif du contrôle interne par les ordonnateurs
Contrôleur Financier ou Budgétaire		Appréciation du dispositif par les contrôleurs financiers ou budgétaires (CF article 80 de la LOLF)

N.B. La Cour des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne (CF article 86 de la LOLF).

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des collectivités territoriales

Evolution du périmètre et des missions

ACTEURS	BUDGET DE MOYENS	BUDGET-PROGRAMMES
Contrôleurs Financiers ou Budgétaires	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Contrôle a priori<input type="checkbox"/> Contrôle de la régularité<input type="checkbox"/> Contrôle de la réalité<input type="checkbox"/> Mission d'information<input type="checkbox"/> Contrôle a posteriori sous saisine ou non pour informer la tutelle<input type="checkbox"/> Rôle de conseil	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Mêmes missions
		<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Appréciation de la soutenabilité de la programmation et de l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux. art.5 DCFB<input type="checkbox"/> Evaluation du dispositif de contrôle interne. Art 38 DCFB

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des collectivités territoriales

Evolution du contrôle

	CONTRÔLE DES OPÉRATIONS
BUDGET DE MOYENS	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôle a priori Visa préalable sur toutes les opérations budgétaires (engagements; ordonnancements...)
BUDGET- PROGRAMMES	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôle à priori Visa préalable sur toutes les opérations budgétaires (répartition du budget, modifications budgétaires, engagements, liquidation, ordonnancements...)Possibilité d'allègement du contrôle au regard de la qualité du contrôle interne▪ Contrôle à postériori<ul style="list-style-type: none">- Contrôle du dispositif de contrôle interne- Evaluation des résultats et de la performance des programme- Contrôle du patrimoine

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Arrêté interministériel n°0001 du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

Périmètre de la Comptabilité Générale de l'Etat (CGE) issu des directives de 2009

COMPTABILITE DES DEPENSES

PHASE ADMINISTRATIVE			PHASE COMPTABLE		
ENGAGEMENT	LIQUIDATION	ORDONNANCEMENT	PEC	PAIEMENT	<ul style="list-style-type: none">- Amortissements et provisions;- Inventaire des stocks;- Charges consommées;- Produits acquis.
CGE			(PERIMETRE CGE)		

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Arrêté interministériel n°0001 du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

1. Modification budgétaire : virements au sein d'un Ministère (1/2)

MODALITES	NATURE DE L'ACTE	SIGNATAIRE
Virements de crédits à l'intérieur d'une activité	Décision	Responsable de Programme (RPROG)
Virements de crédits entre activités de même nature de dépenses au sein d'un même Programme	Arrêté	Ministre technique
Virements de crédits entre des activités de nature de dépenses distinctes au sein d'un même Programme	Arrêté interministériel	Ministre technique et Ministre en charge du Budget
Virements de crédits entre des activités de même nature de dépenses de Programmes distincts	Arrêté interministériel	Ministre technique et Ministre en charge du Budget

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Arrêté interministériel n°0001 du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

1. Modification budgétaire : virements au sein d'un Ministère (2/2)

MODALITES	NATURE DE L'ACTE	SIGNATAIRE
Virements de crédits entre des activités de nature de dépenses distinctes et de Programmes distincts	Decret pris en Conseil des Ministres	Président de la République
Virements de crédits des dépenses centralisées de personnels	Arrêté	Ministre en charge du Budget
Virements de crédits des dépenses centralisées d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone gérés respectivement par le Directeur de la Solde et le Directeur du Patrimoine	Arrêté	Ministre en charge du Budget

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Arrêté interministériel n°0001 du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

1. Modification budgétaire : virements au sein d'un EPN

MODALITES	NATURE DE L'ACTE	SIGNATAIRE
Virements de crédits à l'intérieur d'une même activité	Décision	Ordonnateur de l'EPN
Virements de crédits entre deux activités distinctes de natures de dépenses identiques	Décision	Ordonnateur de l'EPN

En dehors des cas cités ci-dessus, toute autre modification au sein d'un EPN, entre deux EPN distincts et entre un EPN et toute autre structure, obéit aux mêmes règles que celles opérées dans les structures de l'administration centrale.

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOLF

Arrêté interministériel n°0001 du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

2. Modification budgétaire : Transferts

TOUT TRANSFERET DE CREDITS EST AUTORISE QUE PAR DECRET PRIS EN CONSEIL DE MINISTRE

Les transferts de crédits s'effectuent entre Ministères distincts et Institutions distinctes

Les modifications au sein d'un programme doivent être inférieur ou égal à 10 % des crédits votés du programme concerné, tant en débit qu'en crédit

NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

Cadre juridique



- Directive n°08-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant NBE
- Décret n°2014-417 du 09 juillet 2014 portant NBE
- Arrêté n° 584/MPMBPE/CAB du 05 août 2016 portant codification de la NBE remplacé par l'Arrêté n°0857/MPMBPE/DGBF/DRBMGP/SDRTBAS du 21 novembre 2019 portant codification de la NBE
- Instruction n°001/SEPMBPE/DGBF/DRBMGP/du 20 Déc 2018 portant modalités de codification des imputations budgétaires
- Arrêté n° 0735/MBPE/DGBF/DRBMGP/SD-1 du 07 décembre 2020 portant détermination des codes de la NBE applicables au Budget-programmes.

NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

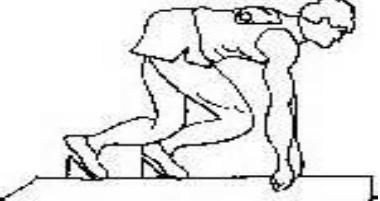
Table de passage entre l'ancienne NBE et la nouvelle NBE (1/2)

INTITULE	BUDGET DE MOYENS	BUDGET-PROGRAMMES
TITRE	<p>Titre 0 : Recettes</p> <p>Titre 1 : Dette Publique</p> <p>Titre 2 : Dépenses ordinaires ou de fonctionnement</p> <p>Titre 3 : Dépenses d'investissement</p> <p>Titre 4 : Comptes Spéciaux du Trésor</p>	<p>Titres supprimés dans le budget-programmes. Cependant, les informations qu'ils contiennent connaissent de nouvelles affectations</p> <ul style="list-style-type: none">□ Recettes se retrouvent dans la classification économique□ Dette publique constitue une dotation□ Dépenses ordinaires ou de fonctionnement (personnel, biens et services) et dépenses d'investissement constituent des natures de dépenses <p>NB : le transfert est la 4ème nature de dépenses</p> <ul style="list-style-type: none">□ Comptes Spéciaux du Trésor constituent des programmes
SECTION	Codification des Ministères et Institutions sur 2 caractères qui représentent le code de section	Codification des Ministères et Institutions Constitutionnelles sur 3 caractères qui représentent : <ul style="list-style-type: none">□ Nature de la section (1 caractère)□ Section (2 caractères)

NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

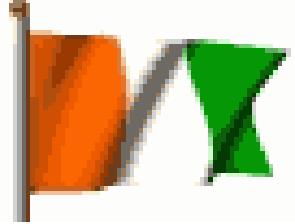
Table de passage entre l'ancienne NBE et la nouvelle NBE (2/2)

INTITULE	BUDGET DE MOYENS		BUDGET-PROGRAMMES	
DESTINATION	Destination Fonctionnelle (3 caractères) (CFAP 1998)	Chapitre = Secteurs + Fonction principale + Fonction secondaire	Classification fonctionnelle (4 caractères) (CFAP 2001)	<ul style="list-style-type: none"> Division Groupe classe
	Destination Administrative dont localisation géographique (6 caractères)	Sous chapitre budgétaire comprend : <ul style="list-style-type: none"> type d'unité administrative catégorie de service destinataire numéro d'ordre 	Classification administrative = chapitre (13 caractères)	Chapitre comprend: <ul style="list-style-type: none"> Service gestionnaire de crédit Localisation géographique
			Service gestionnaire de crédit (7 caractères)	Service gestionnaire de crédit = <ul style="list-style-type: none"> Type de service Service principal Groupe de service Numéro d'ordre
NATURE ECONOMIQUE	Nature (4 caractères)	<ul style="list-style-type: none"> Classe comptable Article Paragraphe Nature ou ligne 	Classification économique (6 caractères)	<ul style="list-style-type: none"> Classe comptable article paragraphe ligne rubrique sous-rubrique



A vous maintenant

N°	QUESTIONS	REPONSES Vrai ou Faux
1	La Directive portant code de transparence dans la gestion des finances publiques à été adoptée par l'UEMOA en juin 2009	
2	La réforme du budget-programmes prévoit des contrôleurs financiers auprès des représentations de l'Etat à l'extérieur	
3	L'unité de spécialisation et de vote du budget est le programme et la dotation	
4	Le programme se décline en actions, en activités et en objectifs	
5	Le contrôle à postériori est exercé par le contrôleur financier ou budgétaire	
6	Le Responsable de programme peut modifier les crédits budgétaires à l'intérieur son programme	
7	Le ministre technique peut autoriser la modification des crédits budgétaires d'un programme entre deux activités de natures de dépenses distinctes	
8	La Nomenclature Budgétaire de l'Etat permet de spécialiser les crédits budgétaires des programmes	
9	Le pouvoir d'ordonnateur des ministres est délégué aux acteurs de la fonction managériale	
10	Le périmètre de la Comptabilité Générale de l'Etat est limité à la phase comptable de l'exécution des recettes et des dépenses	



ECOLE NATIONALE DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE



CHAPITRE IV:

LA GESTION BUDGETAIRE EN COTE D'IVOIRE

Formation en administration de base 2022

*RUP:
YAPI Ghislain Sylvestre*

SOMMAIRE

CHAPITRE IV : LA GESTION BUDGETAIRE EN COTE D'IVOIRE

Session 1 : Elaboration du budget de l'Etat

- Elaboration des documents de programmation pluriannuelle
- Elaboration du projet de Loi de Finances

Session 2: Exécution du budget de l'Etat

- Innovation en matière d'exécution du budget
- Procédure d'exécution du budget de l'Etat
- Contrôles des opérations du budget de l'Etat

SESSION 1:

ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

La réforme des finances publiques introduit de nouvelles étapes dans l'élaboration du budget qui sont :

Innovations

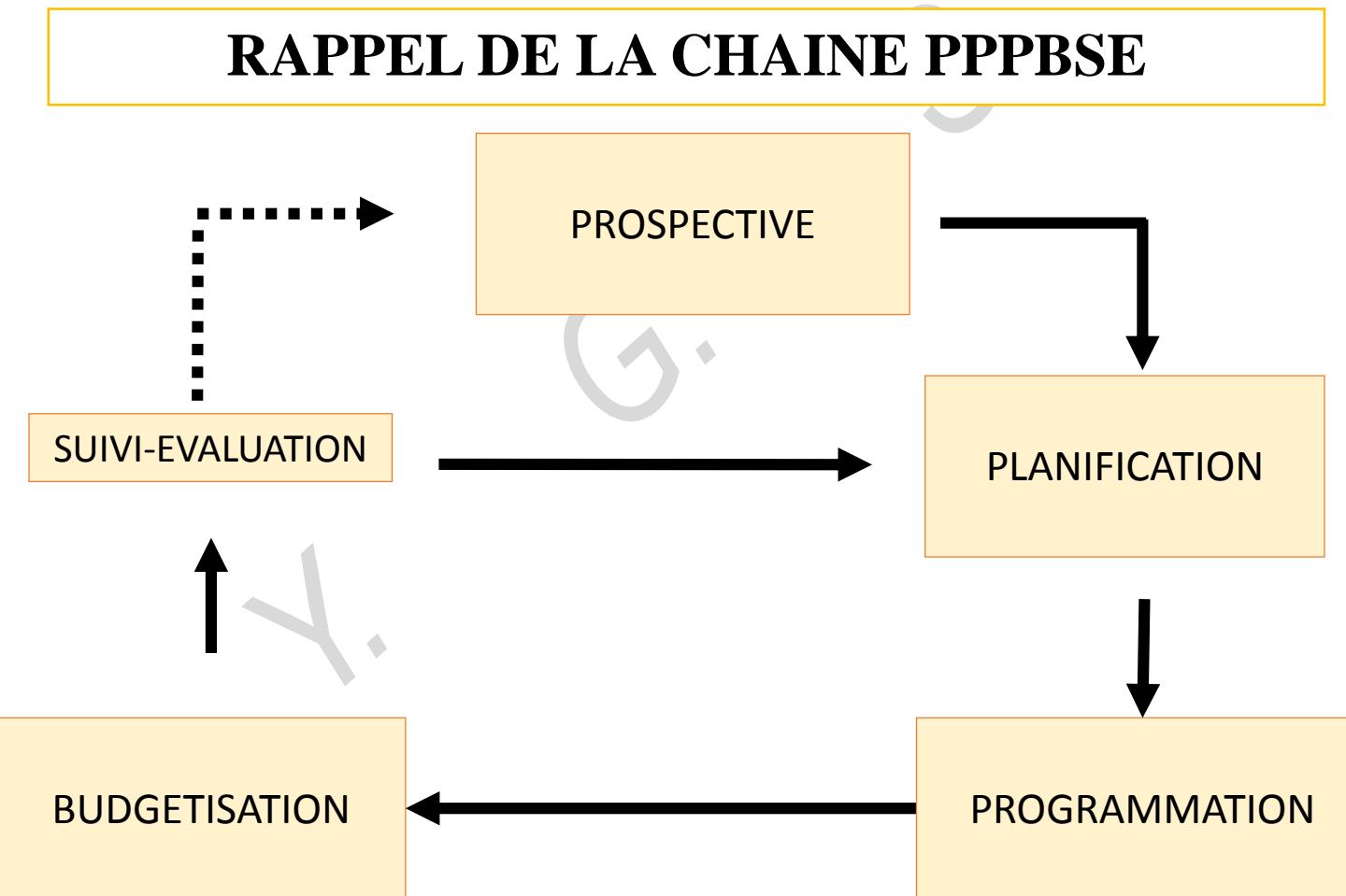
- Introduction de la pluriannualité dans la programmation des recettes et des dépenses
- Présentation du budget en programmes et dotations

Documents

- DPBEP
- DPPD
- LOLF
- DPBEP
- DPPD-PAP
- RAP

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

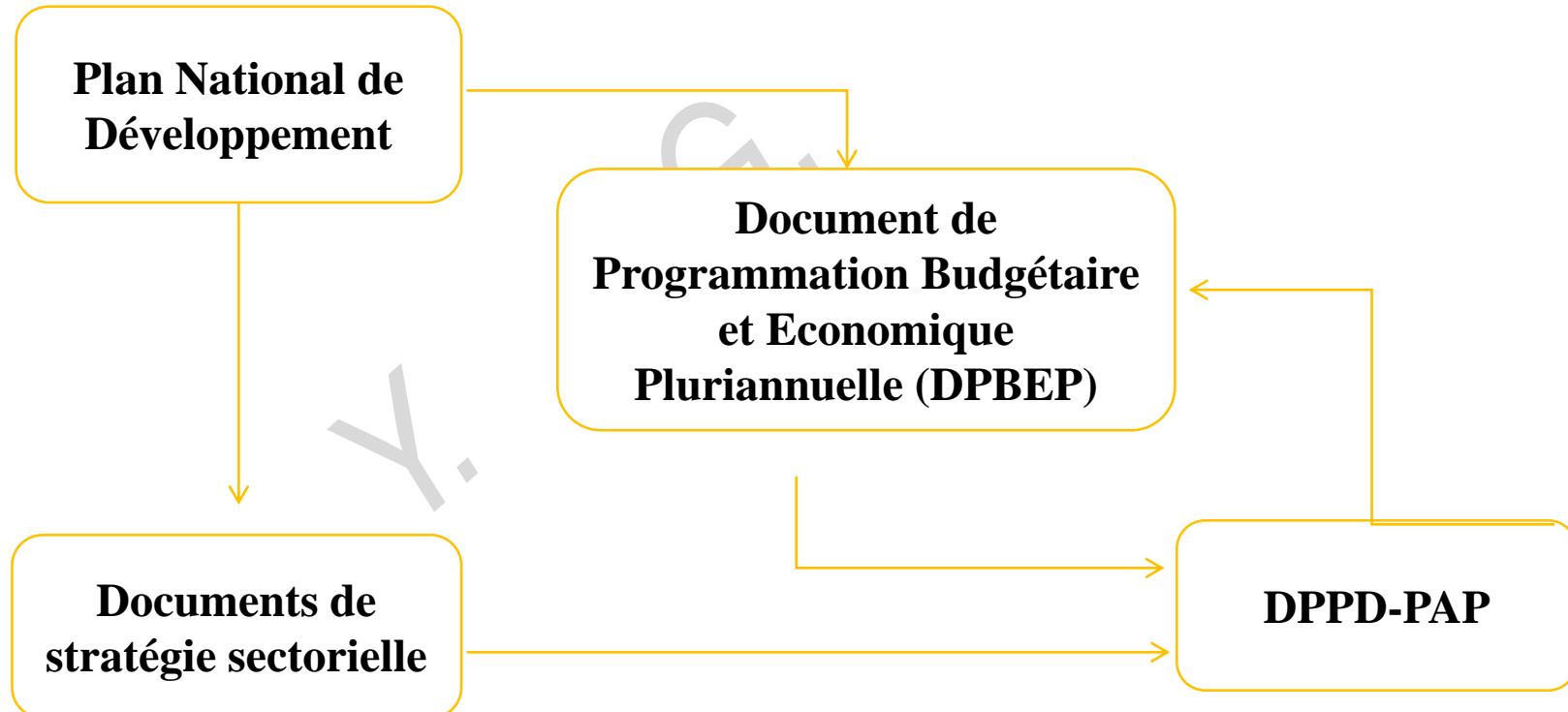
1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle



SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

LIEN ENTRE LES OUTILS DE PLANIFICATION ET LES OUTILS DE PROGRAMMATION BUDGETAIRE



SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Les principaux outils d'élaboration du Budget

Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle

Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses

Projets Annuels de Performance

Programmation Budgétaire Initiale

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle

Objet

Instrument de cadrage global des recettes et des dépenses sur une période triennale glissante

Sert au DOB et encadre la préparation de la loi de finances

Finalité

Permettre au peuple et à ses Représentants d'être informé des choix de la politique budgétaire

Recueillir et prendre en compte leurs avis

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle

Contenu

- Présentation des hypothèses de projections de recettes et des dépenses pluriannuelles
- Fixation des objectifs d'équilibre budgétaire et financier à moyen terme respectant les critères de convergence au sein de L'UEMOA

Acteurs responsables

- Ministère du Budget/ Direction Générale du Budget et des Finances
- Comité DPBEP (Min. Budget, Min. Plan, Min. Economie, CGRAE, CNPS, ...)

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses

Objet

Instrument de programmation budgétaire triennal glissant

Outil qui met en exergue la poursuite et l'atteinte des performances mesurables de l'action publique

Finalité

Définir les politiques publiques du ministère et les résultats stratégiques

Instrument de base de mesure de la performance globale des ministères

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses

Contenu

- **Présentation générale**
 - Situation du secteur
 - Politique sectorielle
 - Mission
- **Programmation Pluriannuelle glissante des dépenses du ministère**
 - Tableau de financement global
 - Analyse des grandes tendances de catégories de dépenses
 - Commentaire des allocations de crédits par programme et par nature de dépenses

Acteur responsable

- Responsable de la Fonction Financière Ministérielle (RFFiM)

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Projet Annuel de Performance

Objet

C'est la stratégie du programme

Présente le budget et le cadre de performance du programme

Finalité

Disposer d'un cadre de mise en œuvre des stratégies du ministère

Instrument de base de mesure de la performance des programmes

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Projet Annuel de Performance

Contenu

- **Présentation de la stratégie et du budget du programme**
 - Architecture programmatique (programme – action –activité),
 - Budgétisation du programme par nature de dépenses (personnel, Biens et Services, transfert et investissement)
- **Présentation du cadre de performance du programme**
 - Architecture de performance (Objectifs- Indicateurs- Cibles)
 - Cadre de mesure de la performance

Acteur Responsable

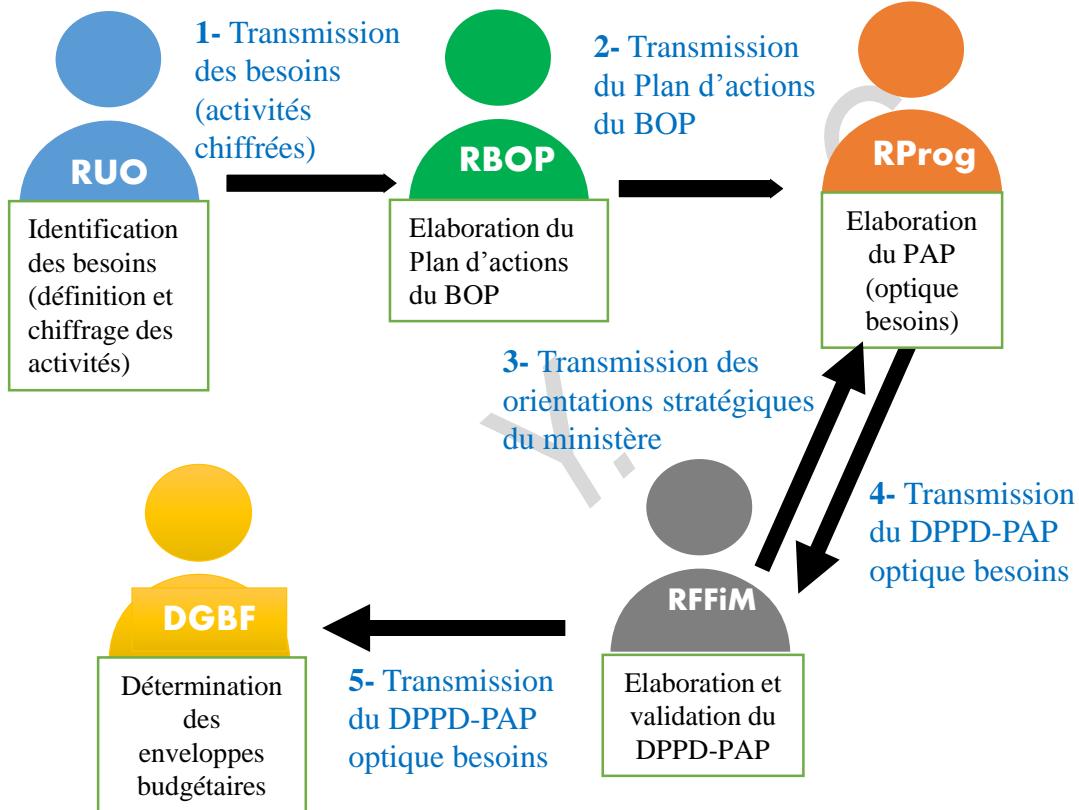
- Responsable de programme (Rprog)

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

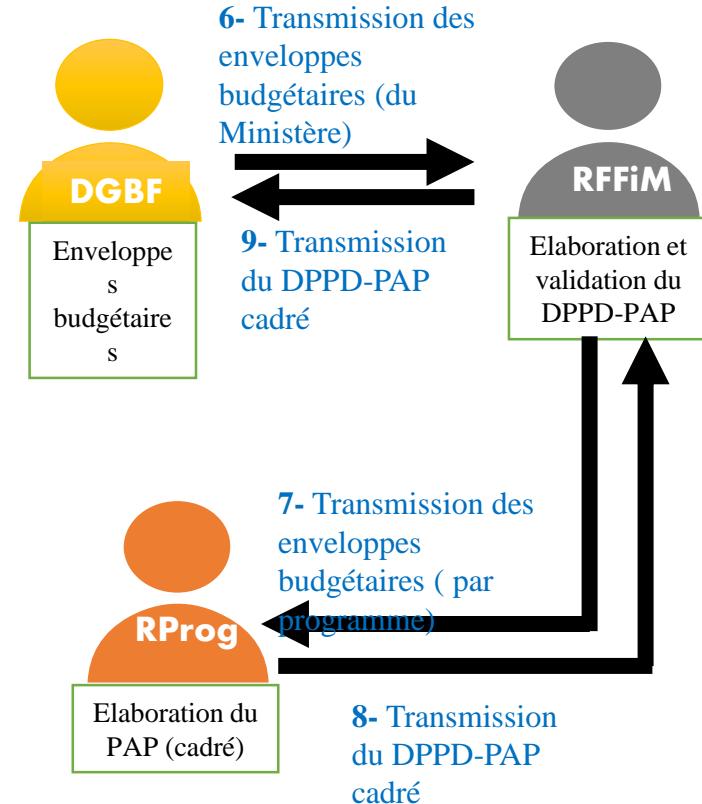
1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Cadre global d'élaboration du DPPD-PAP

Elaboration DPPD-PAP optique besoins



Elaboration DPPD-PAP cadré



SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Programmation Budgétaire Initiale

Objet

Instrument de programmation des recettes et des dépenses pour l'exécution des programmes

Présente le calendrier d'exécution des activités de chaque programme

Finalité

Disposer d'un cadre de mise en œuvre cohérent de la stratégie et du budget par programme

Exécuter le budget les activités du programme en cohérence avec le plan d'engagement et le plan de trésorerie

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Programmation Budgétaire Initiale

Contenu

- Présentation générale
 - Section
 - Libellé du programme
 - Année de gestion
 - Code du programme
- Programmation des crédits
 - Calendrier annuel d'exécution des crédits
 - Acteurs
- Présentation des résultats opérationnels
 - Indicateurs
 - cibles

Acteur Responsable

- Responsable de Programme

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Elaboration des documents de programmation pluriannuelle

Période d'élaboration

DPBEP

- Son élaboration débute avec l'élaboration du cadrage macro économique et prend fin avec l'adoption en conseil des ministres
- **De février à juin**

DPPD-PAP

- Son élaboration va de la période d'expression des besoins des RUO jusqu'à la transmission du DPPD-PAP cadre du ministère
- **De mars à juillet**

PBI

- Son élaboration débute après la transmission du projet de Loi de Finance jusqu'à la mise en place du budget
- **De octobre de l'année N à début janvier N+1**

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Elaboration du projet de Loi de Finances

Les acteurs du processus d'élaboration du budget

Acteurs techniques

- La Direction Générale du Budget et des Finances ;
- La Direction Générale de l'Economie ;
- Direction Générale du Plan ;
- Les Ministères Techniques (DAF/RFFiM, RProg) ;
- Les Institutions (les Présidents d'Institution)

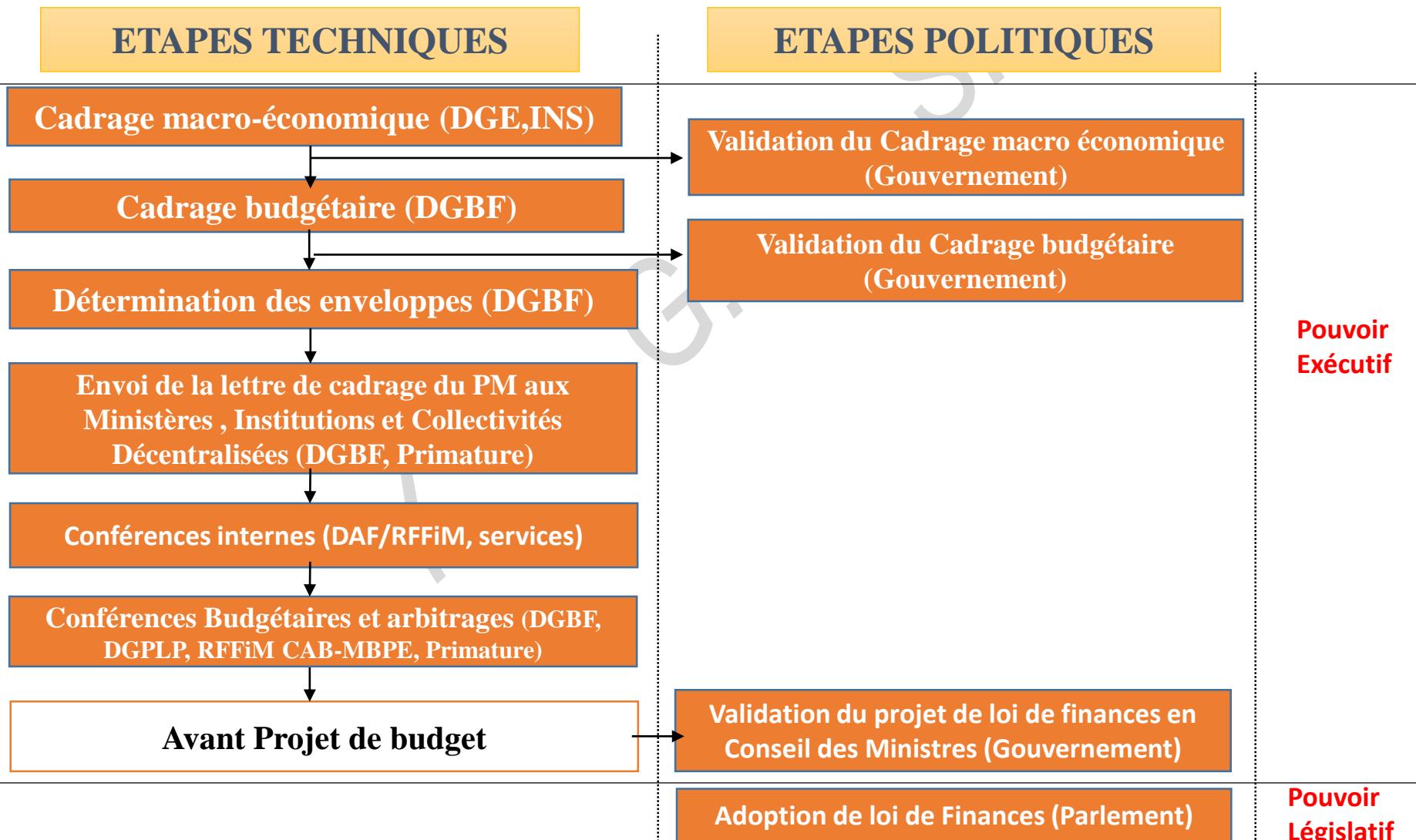
Acteurs politiques

- Le Gouvernement;
- Le Parlement.

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Elaboration du projet de Loi de Finances

Les étapes techniques et politiques



SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Elaboration du projet de Loi de Finances

Les étapes techniques (1/2)

1. Cadrage macro-économique

- Projection des 4 comptes (secteur réel, secteur public, secteur extérieur, secteur monétaire)
- Élaboration du taux de croissance économique
- Projection des prévisions de recettes fiscales sur la base du taux de croissance prévisionnel
- **Output** : le Tableau de cadrage macro-économique
- Responsable : DGE

2. Cadrage budgétaire

- Représentation synthétique du budget par grande masse de ressources et grande masse de dépenses
- Cohérence entre les engagements de l'Etat et les ressources mobilisables
- Prise en compte des priorités économiques et sociales du gouvernement
- Prise en compte des engagements extérieurs de l'Etat
- **Output** : le tableau de cadrage budgétaire
- Responsable : DGBF

3. Détermination des enveloppes

- Traduction des objectifs globaux du gouvernement en objectifs sectoriels
- Analyse et traitement des opérations ponctuelles et en cours dans les ministères
- Analyse des engagements du Gouvernement à la charge des ministères
- Analyse du rythme de consommation des crédits alloués sur les gestions antérieures
- **Output** : le tableau de répartition des enveloppe
- Responsable : DGBF

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Elaboration du projet de Loi de Finances

Les étapes techniques (2/2)

4. Envoi de la lettre de cadrage

- Communique aux Structures concernées les enveloppes budgétaires pour la préparation du budget de l'année N+1
- Indique les priorités fixées par le Gouvernement

• **Output :** la lettre de cadrage

• **Responsable :** PM

• **Structures concernées :** Ministères , Institutions et Collectivités Décentralisées

5. Conférences internes

- Echanges et validation des prévisions budgétaire du ministère
- Ventilation des crédits par structure
- Analyse et arbitrage des besoins complémentaires
- Remplissage du système d'information budgétaire
- Transmission du projet de budget à la DGBF

• **Output :** le projet de budget (Matrice des activités financées)

• **Responsable :** DAF/RFFiM

6. Conférences Budgétaires et arbitrages

- Examen des propositions de répartition des enveloppes des ministères et Institutions
- Prise en compte des orientations de la lettre de cadrage
- Examen de la couverture des dépenses incompressibles et inéluctables
- Arbitrage du DGBF
- Arbitrage du Ministre du budget avec les ministres techniques
- **Output :** avant projet de budget
- **Responsable :** Ministère du Budget

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Elaboration du projet de Loi de Finances

Les étapes politiques (1/2)

L'adoption du projet de budget par le conseil des Ministres

- Le projet de budget est débattue en Conseil des Ministres;
- Une vérification de la prise en compte de toutes les priorités de la politique nationale ainsi que les observations du Gouvernement relatives aux cadrages macroéconomique et budgétaire est effectuée avant l'adoption du projet de budget;
- C'est une caution du Conseil des Ministres qui est donnée aux services techniques en charge de la préparation du budget;
- Cela traduit la fin de l'intervention du Pouvoir Exécutif dans le processus d'élaboration du Budget;
- Le projet de budget validé est transmis au Parlement dès l'ouverture de sa session d'octobre (session budgétaire) conformément à l'article 80 de la Constitution.

SESSION I : ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Elaboration du projet de Loi de Finances

Les étapes politiques (2/2)

l'examen et le vote du budget par le Parlement

- le projet de loi de finances est soumis à la Commission des Affaires Economiques et Financières (CAEF) des 2 chambres du Parlement ;
- Elle procède à l'analyse globale et spécifique du budget de chaque ministère et institution (examen préalable pour les travaux en plénière);
- Le ministre en charge du Budget présente à travers l'exposé des motifs
 - *Le contexte économique et politique dans lequel le projet de loi a été préparé;*
 - *La politique économique et financière du Gouvernement;*
 - *Les objectifs et le contenu des principales dispositions du projet de loi de finances.*
- Chaque membre du gouvernement présente les programmes de son ministère;
- Un débat général est organisé mission par mission avec l'adoption des programmes
- Le projet de loi est examiné article par article avant d'être soumis au vote;
- Le vote est effectué dans les limites d'amendements et délais prévues par la Constitution.

SESSION 2:

EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

1. Les innovations en matière d'exécution du budget (1/2)

- Introduction du principe d'ordonnateurs multiples
 - Recettes : Ministre du Budget
 - Dépenses : Ministres sectoriels

• Art 70
LOLF
• Art 68
LOLF

- Fongibilité asymétrique des crédits

• Art 23
LOLF

- Constatation des droits et obligations (à la liquidation)

• Art 38
RGCP

- Rôle plus soutenu du Parlement
 - La Commission des finances veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances
 - Transmission trimestriellement, par le Gouvernement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application des lois de finances.

• Art 88 et
89 LOLF

- Rôle plus soutenu de la Cour des comptes
 - Contrôle de l'exécution de la Loi de finances
 - Exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et des dotations

• Art 86
LOLF

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

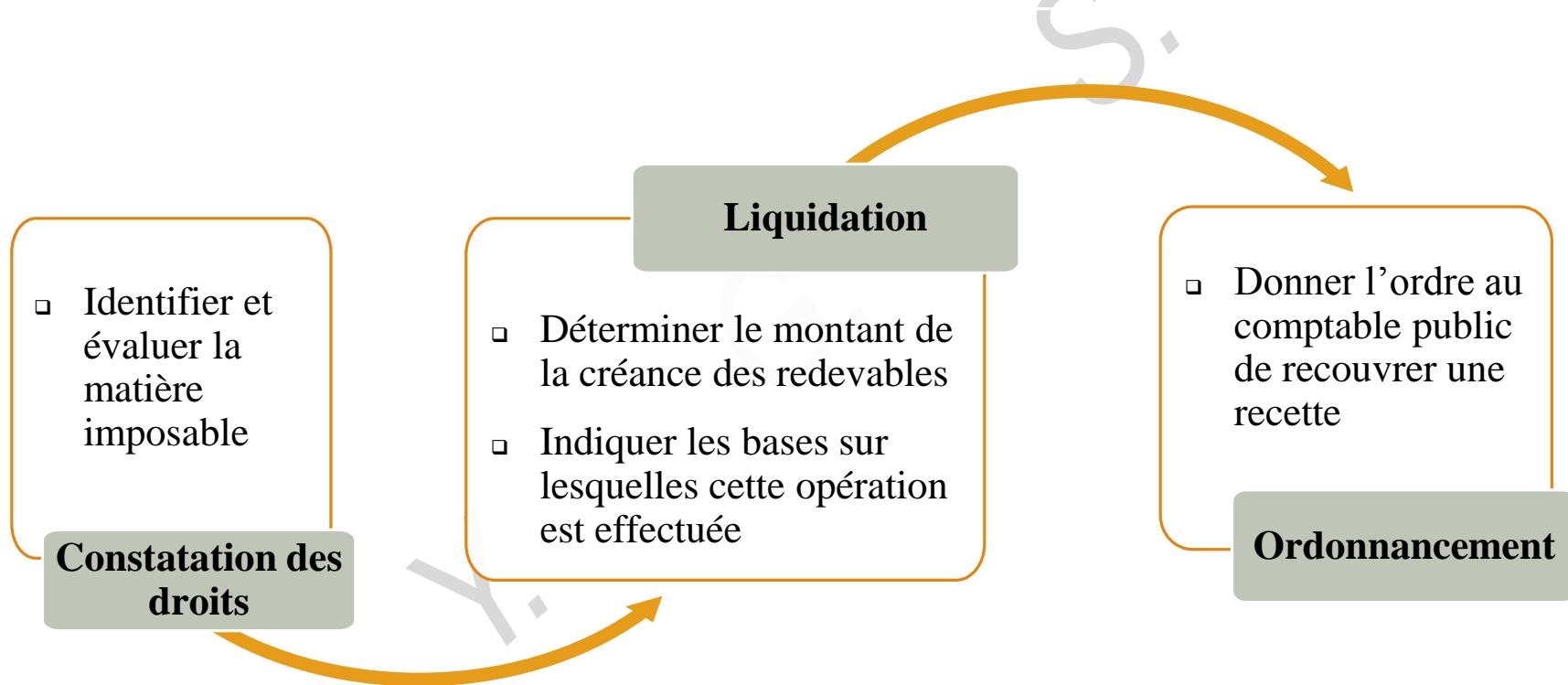
1. Les innovations en matière d'exécution du budget (2/2)

BUDGET DE MOYENS	BUDGET - PROGRAMMES	INNOVATIONS
PROCEDURE NORMALE	ENGAGEMENT PAR BON DE COMMANDE	<ul style="list-style-type: none"><i>Administrateur de Crédits devient Gestionnaire de Crédits</i><i>Gestionnaire de Crédits est connecté au système</i><i>Suppression de la demande d'engagement manuelle</i><i>Liquidation devient une étape à part entière</i><i>Edition d'une fiche de liquidation</i>
PROCEDURE SIMPLIFIEE	ENGAGEMENT DIRECT	<ul style="list-style-type: none"><i>Certification de la liquidation par l'OD après visa du CF</i><i>Instauration d'une procédure d'annulation de la dépense</i>

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Exécution des recettes : Phase administrative

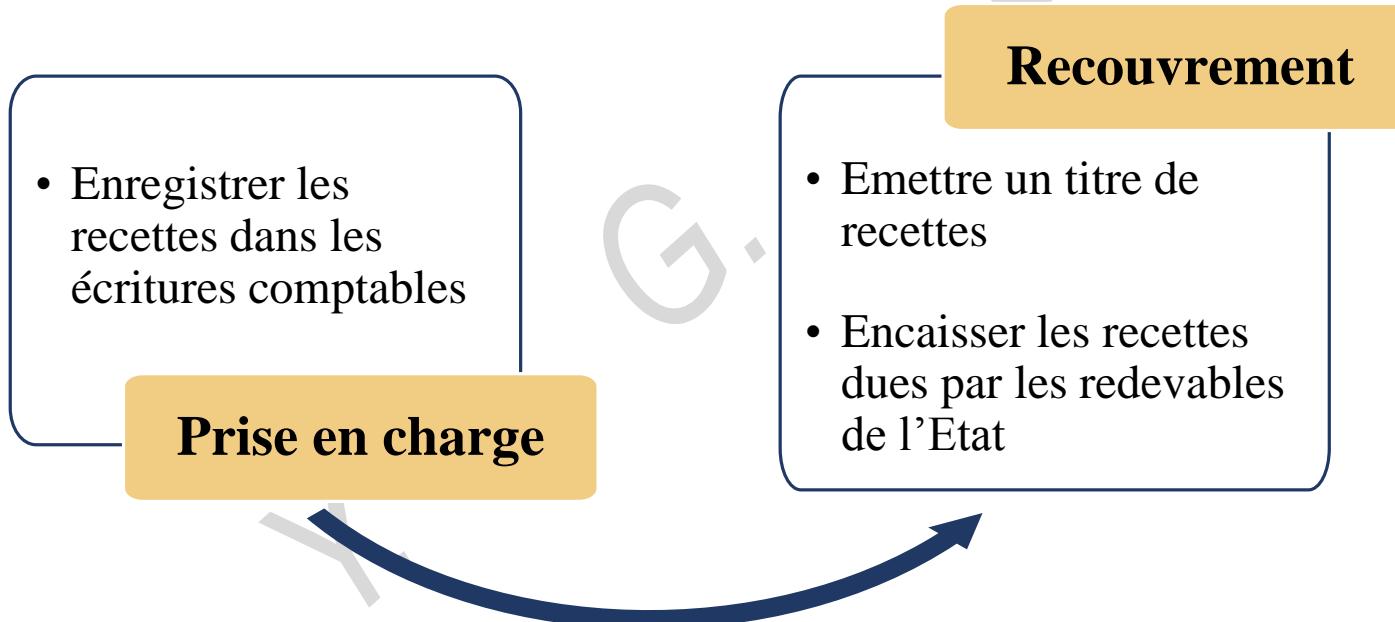


**L'enregistrement des opérations de recettes se fait à la constatation des droits
(créances de l'Etat)**

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Exécution des recettes : Phase comptable



SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Deux (2) types de procédures d'exécution des dépenses

Procédure de droit commun:

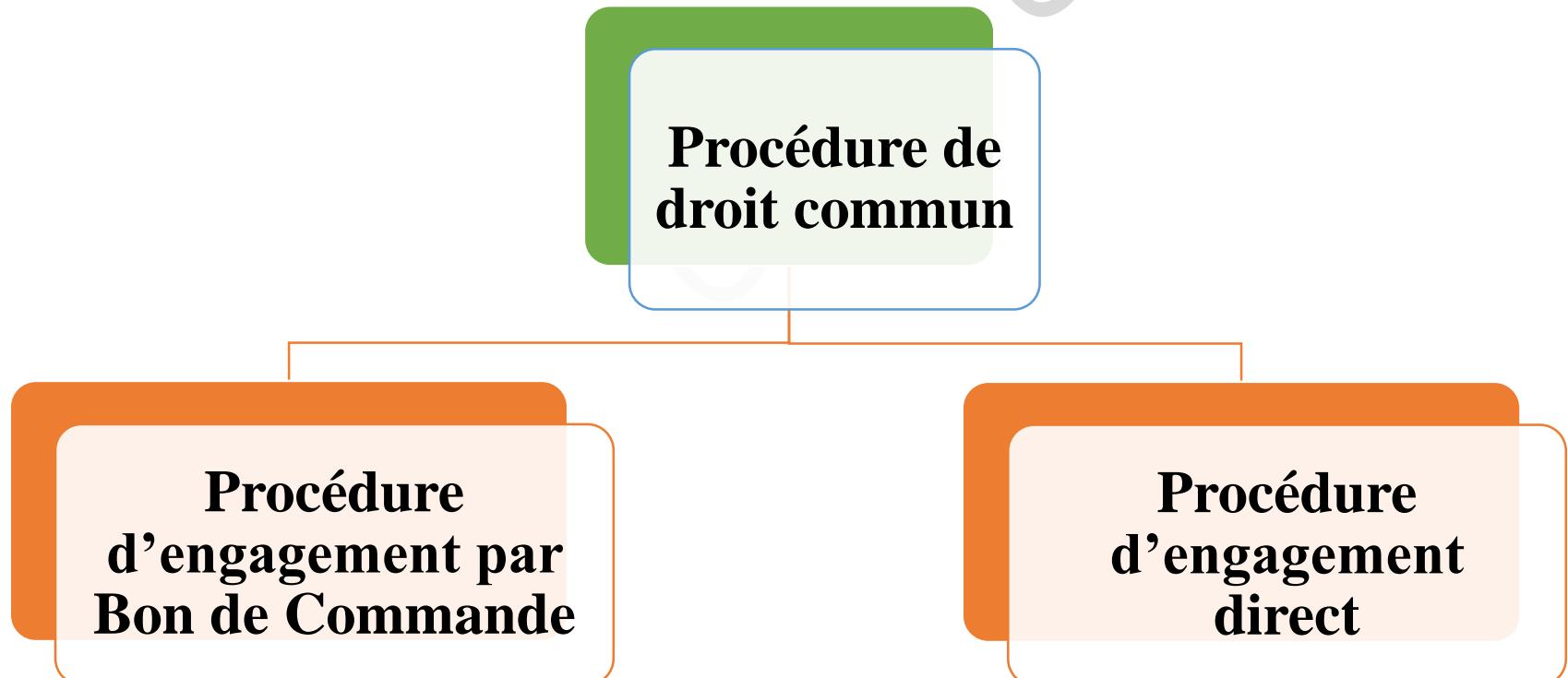
- Engagement préalable des crédits avant l'ordonnancement des dépenses;
- Paiement après service fait.

Procédure dérogatoire:

Exécution des crédits en violation de l'un des principes de la procédure des droit commun.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

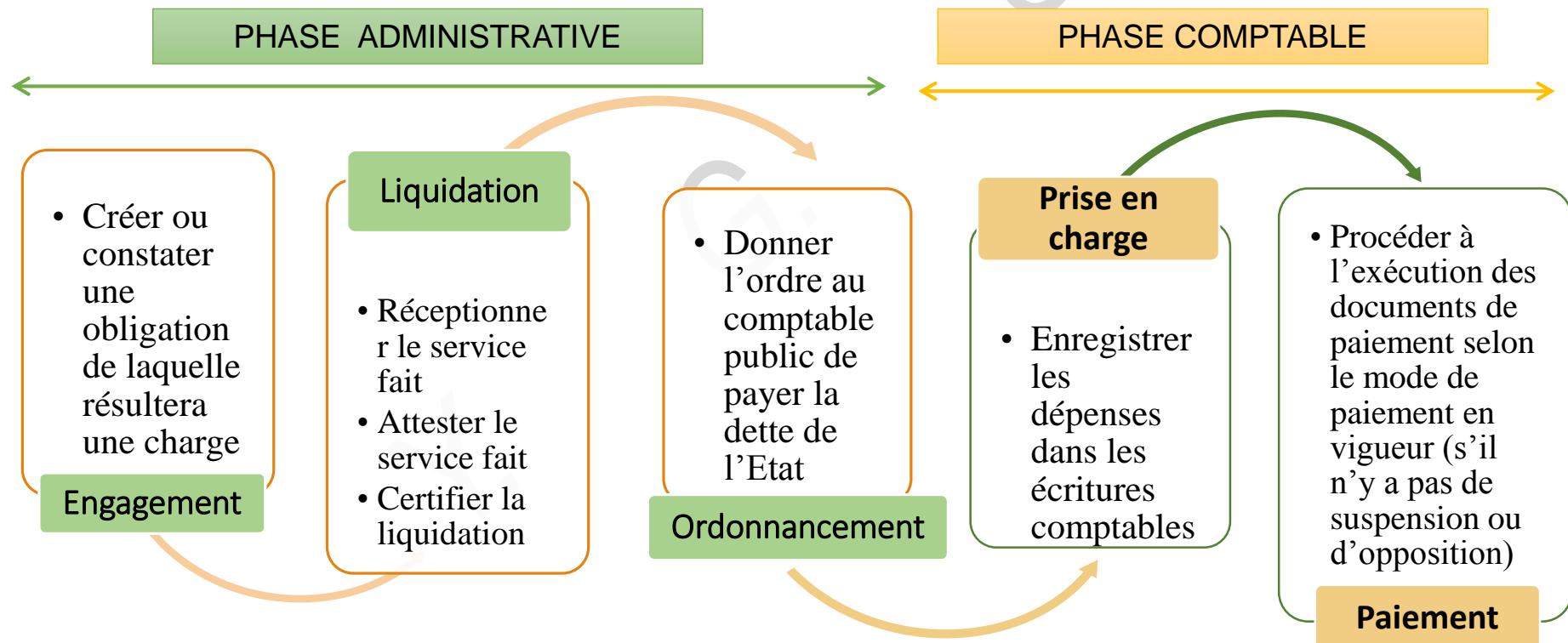


SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Procédure de droit commun

Procédure d'engagement par Bon de Commande



Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation (naissance de la dette)

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Procédure de droit commun

Procédure d'engagement direct

Cette procédure est composée de deux (2) phases

Phase administrative :

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement se réalise en une seule étape.

Phase comptable :

- Prise en charge
- paiement

Cette procédure ne concerne que les dépenses listées à **l'article 82** de l'arrêté interministériel **Nº 0001/MPMBPE/MEF** du 14 janvier 2020.

(ex: décomptes sur marché, dépenses de personnel, dette ...)

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Procédure de droit commun

Matérialisation des étapes

PROCEDURES	PHASE ADMINISTRATIVE OU BUDGETAIRE			PHASE COMPTABLE
ENGAGEMENT PAR BON DE COMMANDÉ	ENGAGEMENT (Matérialisé par un <i>Bon de Commande</i>)	LIQUIDATION (Matérialisé par une <i>Fiche de Liquidation</i>)	ORDONNANCEMENT (Matérialisé par un <i>Mandat de paiement</i>)	PRISE EN CHARGE ET PAIEMENT
ENGAGEMENT DIRECT	ENGAGEMENT-LIQUIDATION- ORDONNANCEMENT (Matérialisé par une <i>Fiche de Liquidation</i> et un <i>Mandat de Paiement</i>)			PRISE EN CHARGE ET PAIEMENT

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Procédures dérogatoires droit commun

Les dépenses éligibles à la procédure dérogatoire au droit commun sont celles qui sont **payées sans ordonnancement préalable**.

Il s'agit essentiellement:

- **des régies d'avances**
- **des avances de trésorerie**

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Procédure dérogatoire au droit commun

Régie d'avance (régulation)

- Après l'exécution de la régie d'avances, le Gestionnaire de Crédits procède à la régularisation selon la procédure d'engagement direct.
- Le renouvellement de l'alimentation d'une régie est subordonné à la régularisation des dépenses déjà effectuées (*art. 93*)

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Procédure dérogatoire au droit commun

Avance de trésorerie

- C'est une **réquisition** qui est de la **compétence conjointe** du **Ministre en charge du Budget** et du **Ministre de l'Economie et des Finances**.
- Elle est faite sur un Comptable Public pour le **paiement d'une dépense sans ordonnancement préalable**.
- Elle fait l'objet d'une réservation de crédits correspondants dans le SIGOBE.
- C'est une **procédure exceptionnelle**.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Engagement par bon de commande

La phase d'engagement (1/2)



1. Le Fournisseur (Frn)

- transmet la **facture pro forma** ou tout autre **document justificatif** au Gestionnaire de crédits

2. Le Gestionnaire de Crédits (GC)

- saisit dans le SIGOBE les informations relatives à la demande d'engagement et joint les pièces justificatives
- imprime et signe la **fiche de demande d'engagement**
- transmet à l'Ordonnateur électroniquement et physiquement le dossier de commande au moyen d'un **bordereau de transmission**

3. L'Ordonnateur (OD)

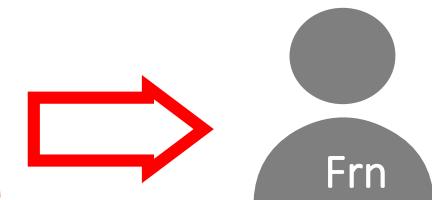
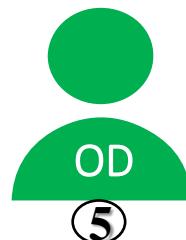
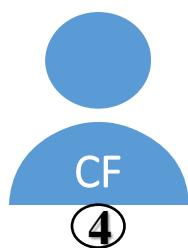
- valide électroniquement la demande d'engagement;
- imprime le **bon de commande**
- transmet électroniquement et physiquement le dossier de commande au Contrôleur Financier au moyen d'un **bordereau de transmission**

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Engagement par bon de commande

La phase d'engagement (2/2)



4. Le Contrôleur Financier (CF)

- **vise** électroniquement et physiquement le bon de commande
- **transmet** électroniquement et physiquement le dossier à l'Ordonnateur au moyen d'un **bordereau de transmission**

5. L'Ordonnateur (OD)

- **revalide** électroniquement et **signe** le bon de commande
- **transmet** électroniquement et physiquement le dossier validé au Gestionnaire de Crédits par **bordereau de transmission**

6. Le Gestionnaire de Crédits (GC)

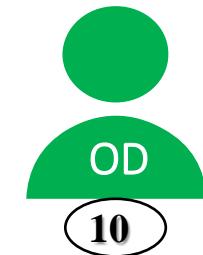
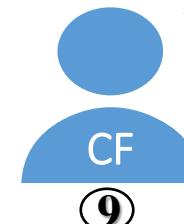
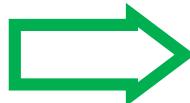
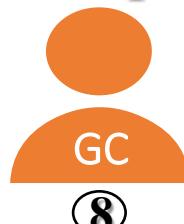
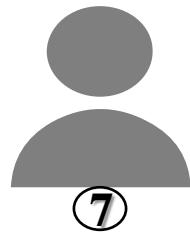
- **imprime le bordereau d'envoi**
- **remet au fournisseur** le bon de commande et le bordereau d'envoi

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Engagement par bon de commande

La phase de liquidation



7. Le Fournisseur (Frn)

- transmet les pièces justificatives de la prestation au Gestionnaire de crédits

8. Le Gestionnaire de Crédits (GC)

- renseigne dans le SIGOBE les informations relatives à la liquidation de la prestation et joint les pièces justificatives
- imprime et signe la **fiche de liquidation**
- transmet électroniquement et physiquement le dossier de la liquidation au Contrôleur financier au moyen d'un **bordereau de transmission**

9. Le Contrôleur Financier (CF)

- valide électroniquement et signe physiquement la **fiche de liquidation**
- transmet électroniquement et physiquement le dossier de liquidation à l'Ordonnateur au moyen d'un **bordereau de transmission**

10. L'Ordonnateur (OD)

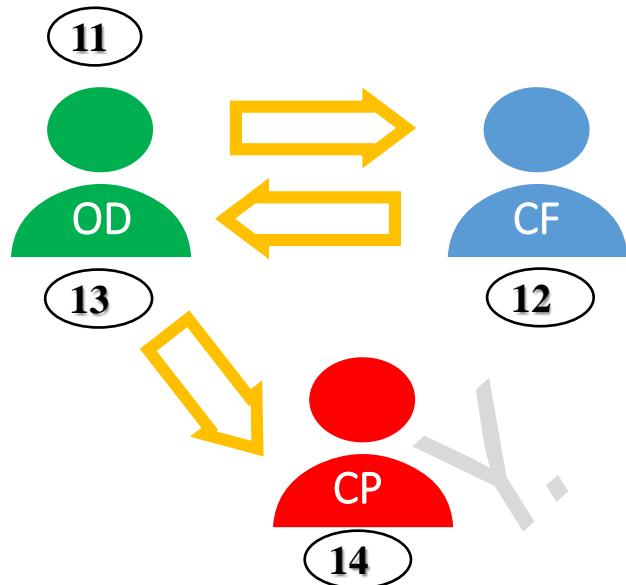
- valide électroniquement la liquidation et signe la fiche de liquidation

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Engagement par bon de commande

La phase d'ordonnancement



11. L'Ordonnateur (OD)

Après validation électronique de la fiche de liquidation, **imprime** le mandat et **transmet** le dossier au Contrôleur financier au moyen d'un **bordereau de transmission**

12. Le Contrôleur Financier (CF)

- **vise** électroniquement et physiquement le mandat qu'il
- **transmet** à l'Ordonnateur au moyen d'un **bordereau de transmission**

13. L'Ordonnateur (OD)

- **revalide** électroniquement le mandat et le **signe**
- **transmet** électroniquement et physiquement le dossier de mandatement au Comptable Assignataire par **bordereau**

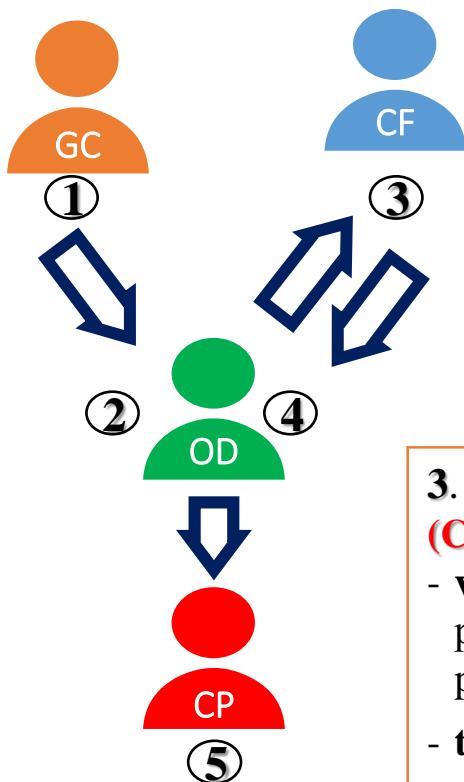
14. Le Comptable Public (CP)

- **vise** électroniquement le mandat dans le SIB
procède à la **prise en charge** comptable et au **paiement**

SESSION I : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Régies d'avances



1. Le Gestionnaire de Crédits (GC)

- saisit dans le SIGOBE les informations relatives à la demande d'alimentation de la régie et joint les pièces justificatives
- imprime et signe la demande
- transmet à l'Ordonnateur électroniquement et physiquement la demande au moyen d'un bordereau

2. L'Ordonnateur (OD)

- valide électroniquement la demande
- imprime un ordre de paiement
- transmet électroniquement et physiquement le dossier comprenant l'arrêté de création de la régie et toute autre pièce justificative au Contrôleur financier au moyen d'un bordereau

3. Le Contrôleur Financier (CF)

- vise électroniquement et physiquement l'ordre de paiement
- transmet électroniquement et physiquement le dossier à l'Ordonnateur au moyen d'un bordereau de transmission

4. L'Ordonnateur (OD)

- revalide électroniquement l'ordre de paiement, le signe et le transmet au Comptable Assignataire pour prise en charge
- pour paiement

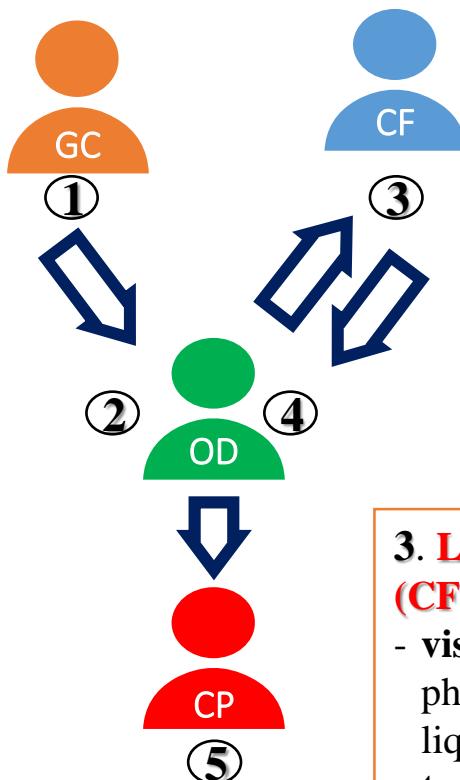
5. Le Comptable Public (CP)

- vise électroniquement le mandat dans le SIB
- procède à la prise en charge comptable de l'OP pour l'approvisionnement de la régie d'avances

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Engagement direct



1. Le Gestionnaire de Crédits (GC)

- saisit dans le SIGOBE les informations relatives à la demande d'engagement et joint les pièces justificatives
- imprime et signe la **fiche de demande d'engagement** et la **fiche de liquidation**
- transmet à l'Ordonnateur électroniquement et physiquement le dossier au moyen d'un **bordereau de transmission**

2. L'Ordonnateur (OD)

- valide électroniquement la demande d'engagement
- imprime le **mandat de paiement**
- transmet électroniquement et physiquement le dossier comprenant la fiche de liquidation au Contrôleur financier au moyen d'un **bordereau**

3. Le Contrôleur Financier (CF)

- vise électroniquement et physiquement la fiche de liquidation et le mandat
- transmet électroniquement et physiquement le dossier à l'Ordonnateur au moyen d'un **bordereau de transmission**

4. L'Ordonnateur (OD) Revalide

électroniquement la liquidation et le mandat, les **signe** et les **transmet** au Comptable Assignataire pour prise en charge et paiement

5. Le Comptable Public (CP)

vise électroniquement le mandat dans le SIGOBE
procède à la **prise en charge** comptable et au **paiement**

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Annulation de dépenses à travers le SIGOBE

Principes

Les annulations de dépenses concernent

- les liquidations validées par l'ordonnateur
- les engagements notifiés aux fournisseurs
- les mandats pris en charge par le comptable assignataire

NB : Toute annulation d'acte de dépense s'inscrit dans le cadre d'un dialogue entre les acteurs ayant participé à la naissance de cet acte de dépense.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Annulation de dépenses à travers le SIGOBE

Conditions de recours à une annulation d'acte de dépense

Les acteurs du circuit de la dépense peuvent annuler un acte de dépense si :

- **manifestement, la prestation n'est pas faite**
- **il y a erreur sur le bénéficiaire**
- **la liquidation est erronée**

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Annulation de dépenses à travers le SIGOBE

Annulation d'un engagement

- Le Gestionnaire de Crédits initie la demande d'annulation de l'engagement initial ;
- La demande d'annulation porte les références de l'engagement à annuler ;
- L'annulation suit le même circuit que celui de l'engagement par bon de commande

NB: La demande d'annulation suspend la liquidation de l'engagement concerné.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

2. Les procédures d'exécution du budget de l'Etat

Annulation de dépenses à travers le SIGOBE

Annulation d'un mandat

- L'Ordonnateur initie un projet de mandat d'annulation du mandat initial qu'il soumet au Contrôleur Financier pour visa ;
- La demande d'annulation porte les références du mandat à annuler ;
- Le projet d'annulation du mandat suspend tout paiement du mandat concerné

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Définition des concepts (1/2)

Contrôle administratif

- Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration publique sur ses agents.
- C'est un contrôle a priori et /ou a postériori qui s'exerce sous la forme du contrôle hiérarchique ou organique par l'intermédiaire de corps et d'organes de contrôle spécialisés (Art.77 LOLF)

Contrôle juridictionnel

- Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction financière : la Cour des Comptes.
- Les acteurs chargés de mettre en œuvre ce contrôle sont constitués par les magistrats de la Cour des Comptes (Art.77 LOLF)

Contrôle parlementaire

- Le contrôle parlementaire est exercé par le parlement.
- Il s'agit des représentants des deux chambres du parlement.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Définition des concepts (2/2)

Contrôle interne

- Dispositif permanent, mis en œuvre par le Responsable de Programme pour s'assurer que les normes et procédures sont respectées, en vue d'atteindre ses objectifs

Contrôle de gestion

- Dispositif de pilotage mis en œuvre par le Responsable de la Fonction Financière Ministérielle en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés et les résultats obtenus

Contrôle financier ou budgétaire

- Contrôle de la régularité des dépenses de l'Etat et de tout autre organisme bénéficiaire de fonds publics

Contrôle à priori

- Porte sur la régularité préalable à l'engagement de la dépense

Contrôle à postériori

- Contrôle exercé après l'exécution de la dépense

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle administratif

Contrôle financier ou budgétaire à l'élaboration du budget

Objet du contrôle	Documents contrôlés	Sanctions
<ul style="list-style-type: none">□ Conformité de la stratégie ministérielle à la stratégie gouvernementale□ Couverture des dépenses obligatoires et inéluctables□ Cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et emplois et la programmation...Art. 6 DCFB	Projet de budget du programme Art. 6 DCFB	Avis
<ul style="list-style-type: none">□ Cohérence d'ensemble des différents documents constitutifs de la matrice du BOP□ Conséquences des dépenses sur les finances publiques□ Couverture des dépenses obligatoires□ Conséquences des dépenses sur les finances publiques Art. 13 DCFB	Document prévisionnel de gestion de chaque Budget Opérationnel de Programme Art. 13 DCFB	Visa

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle administratif

Contrôle financier ou budgétaire à l'élaboration du budget

Objet du contrôle(financier et budgétaire)	Documents contrôlés	Sanctions
<ul style="list-style-type: none">□ Conformité entre le projet de répartition des emplois ministériels par programme et les crédits alloués□ Exactitude des projets de répartition des crédits et des emplois de chaque programme entre les différents RBOP appelés à les mettre en œuvre□ Cohérence entre le nombre d'emplois alloués et le montant des crédits de personnel correspondants pour chaque programme□ Constitution préalable d'une réserve de crédits au sein de chaque programme, destinée à prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire Art. 10 DCFB	Document annuel de programmation budgétaire initiale du ministère Art. 10 DCFB	Visa

La soutenabilité budgétaire est déjà appréciée par le contrôleur budgétaire sur le budget de l'EPN

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle administratif

Contrôle financier ou budgétaire à l'exécution du budget

A l'**engagement**, le Contrôleur Financier ou budgétaire procède au contrôle de régularité de la dépense. Il accorde, diffère ou refuse son visa à la proposition de commande dans un délai de huit (8) jours ouvrables. Son contrôle porte sur les éléments ci-après :

- la qualité de l'administrateur de crédits;
- la disponibilité des crédits;
- le rythme de consommation des crédits;
- l'imputation budgétaire;
- l'utilité de la dépense;
- la réalité du coût de la dépense;
- la conformité du projet de dépense avec la réglementation en vigueur.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle administratif

Contrôle financier ou budgétaire à l'exécution du budget

A la liquidation, le Contrôleur Financier ou budgétaire vérifie la régularité de l'opération et peut accorder, différer ou refuser son visa dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

Il fait un contrôle sur pièces et sur place.

Ce contrôle est matérialisé par son visa sur la fiche de liquidation.

Il s'agit de la deuxième étape de la liquidation : l'attestation du service fait.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle administratif

Contrôle financier ou budgétaire à l'exécution du budget

A l'ordonnancement, le Contrôleur Financier ou budgétaire vérifie la régularité et accorde diffère ou refuse son visa dans un délai de huit (8) jours ouvrables :

- un contrôle sur pièces;
- un contrôle sur place.

Ce contrôle est matérialisé par son visa sur la fiche de liquidation.

Il s'agit de la deuxième étape de la liquidation : **l'attestation du service fait**

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle administratif

Contrôle financier ou budgétaire à l'élaboration du budget

A l'issue de ses contrôles, le Contrôleur Financier ou budgétaire peut adopter les trois attitudes suivantes :

- si le dossier comporte des irrégularités, **il le rejette et édite les motifs du rejet;**
- si le Contrôleur Financier ou budgétaire a besoin d'un complément d'information pour mieux apprécier le projet de dépense, **il diffère son visa et en édite les motifs;**
- si le contrôle est concluant, le Contrôleur Financier ou budgétaire **vise le dossier physique et électronique, il édite un bordereau de transmission et retourne le dossier physique chez l'acteur budgétaire ayant transmis le dossier.**
- Le dossier électronique quant à lui retourne chez l'ordonnateur délégué dès le rejet, le différé ou le visa.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle politique

- Avis sur les grandes orientations du budget à venir à travers l'examen du DPBEP;
- Examen et adoption des projets de lois de finances et de leurs annexes;
- Analyse des rapports trimestriels de l'exécution du budget;
- Audition des membres du gouvernement.

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle juridictionnel

S.

La Cour des comptes a des attributions juridictionnelles de :

G.

- contrôle
- consultation
- évaluation de la performance
- règlement des litiges

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle juridictionnel

Contrôle des opérations financières

Le contrôle de la Cour des comptes porte sur :

- les comptes de gestion ou les comptes financiers des comptables publics;
- les gestions de fait et les fautes de gestion;
- l'exécution de la loi de finances.

(Art 84 LOLF)

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle juridictionnel

Contrôle des opérations financières

Le résultat du contrôle des comptes se traduit par les Arrêts suivants :

Arrêt de décharge : la Cour des comptes déclare régulières les opérations effectuées au regard des documents justificatifs;

Arrêt provisoire : cet arrêt est émis en cas de dossier incomplet et/ou d'existence d'anomalies;

Arrêt de débet : il est fait obligation au comptable public de rembourser une somme qu'il aurait payé irrégulièrement (Art 95 LOLF);

Arrêt définitif : il est prononcé lorsque le comptable est déchargé, quitte, en débet ou sorti de fonction et reconnu irréprochable.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle juridictionnel

Contrôle de consultation

La Cour des comptes est consultée sur toutes les questions liées aux finances publiques par:

- Le Gouvernement;
- Le parlement;
- Les institutions.

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

Contrôle juridictionnel

Contrôle d'évaluation de la performance

- La Cour des comptes **évalue la performance** des programmes des ministères à travers les Rapports Annuels de Performance (RAP)
- *L'absence de RAP d'un ministère rendrait le rapport définitif incomplet et l'invaliderait devant la Cour comptes et le parlement.*
- *L'audit d'un RAP sanctionné d'un avis défavorable de la Cour des comptes serait un mauvais signal de l'action gouvernementale vis-à-vis du Parlement*

SESSION II : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

3. Contrôles des opérations du budget de l'Etat

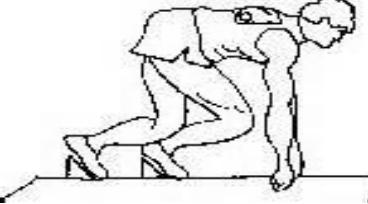
Contrôle juridictionnel

Contrôle de règlement des litiges

Les arrêts définitifs de la Cour des comptes peuvent faire l'objet de recours en révision:

Exemple:

Le comptable ou gestionnaire peut invoquer une violation de la loi, un vice de forme ou même une incompétence de la Cour pour se pourvoir en cassation devant les toutes les chambres réunies.



A vous maintenant

N	QUESTIONS	DANS LE BUGDET DE MOYENS	DANS LE BUDGET- PROGRAMMES
1	Identifier les différentes fonctions de la gestion budgétaires		
2	Citer les acteurs de la fonction budgétaire		
3	Quel est l'Unité de Spécialisation du Budget ?		
4	Dans quelles structures de l'administration publique, le contrôleur financier exerce ses contrôles ?		
5	Quel est le pouvoir budgétaire du Ministre en charge du Budget		
6	Quels sont les moments d'échanges entre le Gouvernement et le Parlement sur le processus d'élaboration du Budget de l'Etat		
7	Quels sont les acteurs de l'exécutif qui présentent le budget de l'Etat au Parlement ?		
8	Quels sont les types de contrôles exercés par le contrôleur financier à l'exécution du budget ?		
9	A quel moment la dette de l'Etat naît ?		
10	Quels sont les acteurs qui accordent les modifications budgétaires au cours de l'exécution budgétaire ?		

Fin du module

Y.

S.

G.